

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 4 / 2013
(07/06/2013)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille treize et le sept juin, à dix huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean LOUBAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14
Date de convocation du Conseil Municipal : 31 mai 2013

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Jean LOUBAT	X				
Emile RAGGINI	X				
André CARBONNEL	X				
Geneviève FOURNIL	X				
Guillaume BOU	X				
Christian CAMPOY	X				
Marc LLANAS		X	Emile RAGGINI	X	
Ginette NAVARRO	X				
Nicole GIORGINO		X			
Géraldine GAY		X			
Julien BRIANC	X				
Stéphane ALLIER		X	Jean LOUBAT	X	
Bernard GRACIA	X				
Jean-François RUIZ	X				
Régis VIE			(démissionnaire)		
TOTAL		10	04	02	
Quorum:	8	oui	Nombre de voix:	12	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M..... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Sur demande de Monsieur le Maire, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.

La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

Le Conseil Municipal du 26 décembre 2005 n'a pu se tenir faute de quorum et a été reporté à cette séance. Il délibère donc ce jour valablement sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L2121-17 et L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

-
 -
 -
- } (cf. détails en fin de document)

Il fait également le point sur les dégâts causés par la tempête de la fin de semaine et sur la situation de certains foyers encore privés d'électricité.

La préfecture a été informée de ce premier bilan.

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Sur rapport de Monsieur le Maire, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

A - INTERCOMMUNALITE

		Décision
⇒ 1 :	VALIDATION DE TRAVAUX REALISES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CYLINDRAGE DE LA REDORTE POUR LE COMPTE D'UN PARTICULIER	n°13
⇒ 2 :	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL POUR L'A.L.A.E AUPRES DU CIAS 'CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE'	n°14

B – FINANCES

⇒ 1 :	MODIFICATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE	n°15
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		
⇒ 5 :		

C – TRAVAUX D'EQUIPEMENT

⇒ 1 :	EXAMEN DU CAHIER DES CHARGES POUR LA CONSULTATION D'ENTREPRISES EN VUE DE LA REHABILITATION PARTIELLE DU FOYER	n°16
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		

D – IMMOBILIER ET GESTION DU PATRIMOINE

⇒ 1 :	VENTE DES PARCELLES CADASTREES E1647 ET E1914 A M. PIERRE FOURNIL	n°17
⇒ 2 :	ESTIMATION D'UN DELAISSE DE VOIRIE RESTITUE AUX CONSORTS FONSES	n°18
⇒ 3 :	MODIFICATION DE L'EMPRISE DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT ARTISANAL 'DES VIGNES' (SUBDIVISION DU LOT N°17)	n°19
⇒ 4 :	VENTE DU LOT N°2-17 (SUBDIVISION DU LOT N°17) A M & MME ALAIN ROVES	n°20

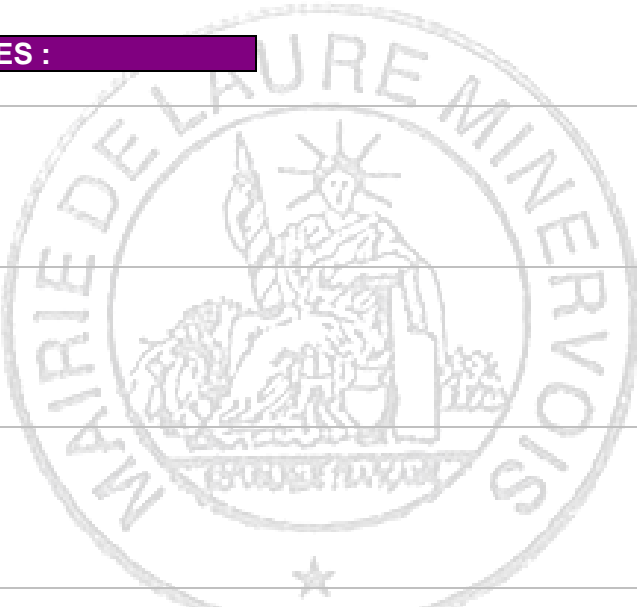
F – SERVICES PUBLICS

⇒ 1 :		
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		

H – GESTION DU PERSONNEL

⇒ 1 :		
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		

QUESTIONS DIVERSES :

⇒ 1 :	 <p>(Ces sujets sont développés en fin de document)</p>
⇒ 2 :	
⇒ 3 :	
⇒ 4 :	
⇒ 5 :	
⇒ 6 :	
⇒ 7 :	

ACTUALITES DIVERSES

4) DECISIONS

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE REALISES PAR LE SIC DE LA REDORTE POUR DES PARTICULIERS (2013)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des travaux de voirie vont être entrepris sur la commune par le Syndicat Intercommunal de Cylindrage de LaRedorte, Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel la commune a délégué sa compétence « voirie ».

Il informe qu'à la demande de la collectivité, le syndicat peut travailler chez des particuliers à condition que les travaux effectués soit un complément technique des travaux exécutés pour la commune.

Il indique que des travaux attribués sous cette forme pourraient intégrer un programme de travaux en cours et se réaliser dans les conditions suivantes:

Nom & prénom du (des) propriétaire(s)	XAVIER Bruno et SACAZE Elodie
Adresse du bien concerné par l'opération	2bis, rue de Malras 11800 Laure-Minervois
Situation cadastrale	B 496
Superficie de l'emprise des travaux	21 m ²
Montant du devis (H.T)	214.20€

Ce montant serait payé par la commune au SIC et récupéré par l'émission d'un titre de recette auprès du propriétaire. Il sera demandé au bénéficiaire des travaux d'approuver et de signer le devis élaboré par les services du Syndicat Intercommunal de Cylindrage de LaRedorte.

Monsieur le Maire propose à ses collègues de statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'adhésion de la commune de Laure-Minervois au cours de l'année 1950 au Syndicat Intercommunal de Cylindrage du Canton de Peyriac-Minervois,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1950 portant création du S.I.C du Canton de Peyriac-Minervois,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT qu'il paraît cohérent et indispensable d'effectuer des travaux de finalisation du programme en cours sur la propriété indiquée,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire,

DECIDE que les travaux réalisés par le SIC dans les conditions ci-dessus, seront facturés par la commune aux intéressés et recouverts par un titre de recette,

ADOpte le principe de la validation du devis par le propriétaire comme préalable à tout engagement de procédure par la commune,

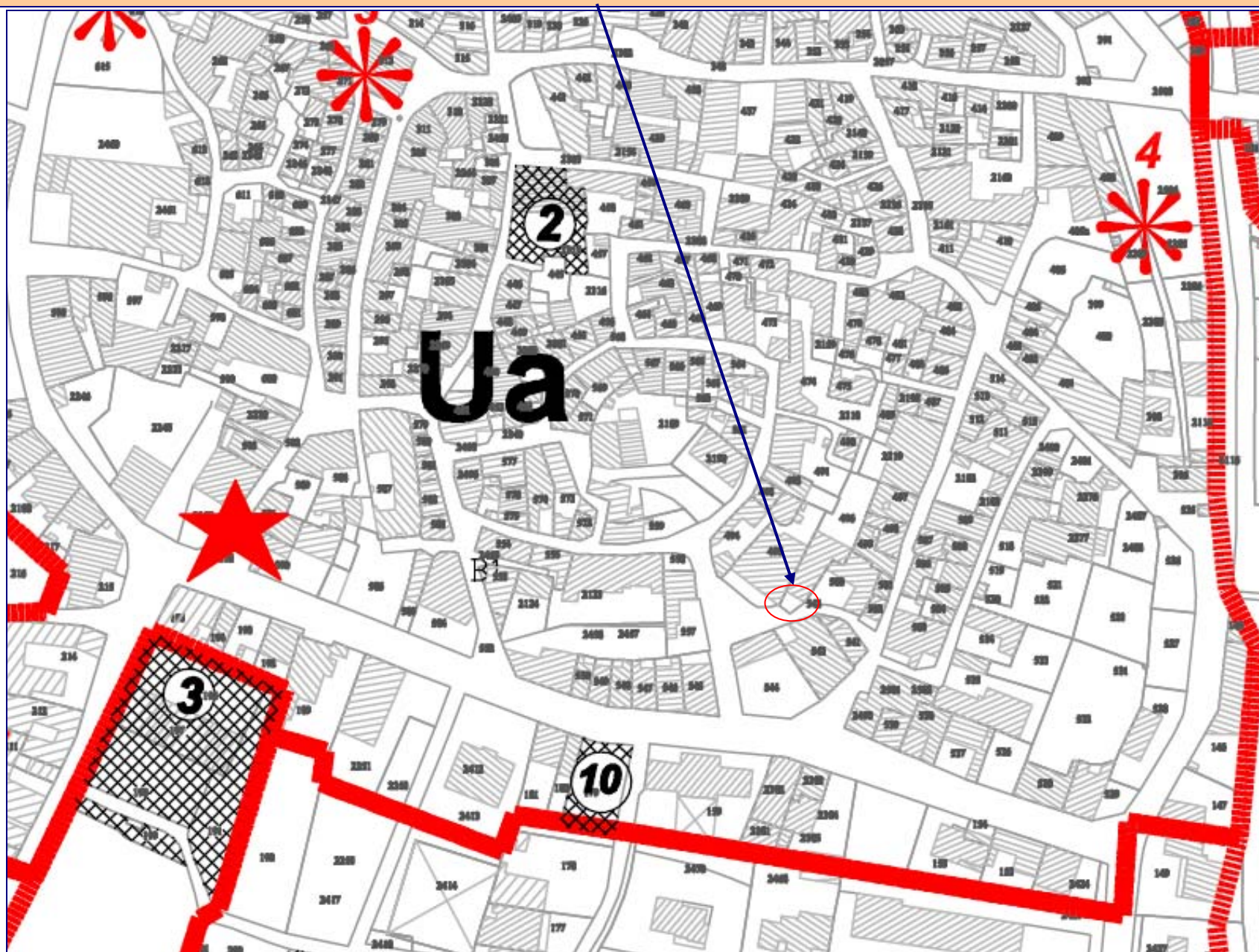
DIT que des crédits ouverts à l'article 62878 permettront le remboursement des frais engagés par le Syndicat Intercommunal de Cylindrage du Canton de Peyriac-Minervois et leur recouvrement sera prévu à l'article 70878 du budget général.

PRECISE que le caractère exceptionnel de l'opération n'affecte pas le jeu de la concurrence avec les entreprises privées et ne crée d'aucune manière un précédent obligeant la commune à intervenir continuellement sur ce type de chantier.

CHARGE le Maire et le Receveur, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision,

(Plan de situation en page suivante)

TRAVAUX S.I.C
SUR PARCELLE CADASTREE B496



OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA COMMUNE AUPRES DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE 'CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE'

Monsieur le Maire rappelle l'intérêt de mettre à disposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale 'Carcassonne Agglo Solidarité', par convention, ses services et ses moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences notamment pour la gestion des Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole.

Auparavant, la communauté de communes du haut minervois avait institué, par délibération en date du 16 décembre 2004, en partenariat avec la Caisse d'Allocation Familiale de l'Aude, la mise en place des Centres de Loisirs Associés à l'Ecole dans le cadre de la compétence déléguée par les collectivités membres. Le 18 décembre 2008, la communauté de communes, a transféré tout son personnel et les agents mis à disposition, au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Haut Minervois. Les conventions concernant les agents communaux affectés au C.L.A.E (actuellement A.L.A.E) ont alors été régularisées en conséquence.

La commune de Laure-Minervois, membre de la communauté de communes du haut minervois depuis le 13 novembre 2002 a toujours souhaité faire bénéficier à sa population des avantages liés à cette action sociale et avait mis deux agents territoriaux à sa disposition pendant les heures d'ouverture du CLAE (actuellement A.L.A.E).

Aujourd'hui, les A.L.A.E sont installés sur chaque secteur en fonction des possibilités de mise à disposition de locaux aux normes et de personnels territoriaux susceptibles de participer à leur fonctionnement.

Suite à la fusion-extension de la communauté d'agglomération, le Centre Intercommunal d'Action Sociale 'Carcassonne Agglo Solidarité', propose donc de renouveler les conditions d'intervention de la collectivité pour la poursuite de cette activité. Il convient, ainsi, d'établir une nouvelle convention de mise à disposition avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale 'Carcassonne Agglo Solidarité'.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions de l'article 61,
- Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** l'adhésion de la commune de Laure-Minervois au Centre Intercommunal d'Action Sociale 'Carcassonne Agglo Solidarité' à compter du 1^{er} janvier 2013,
- Vu** le projet de convention de mise à disposition avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale 'Carcassonne Agglo Solidarité' dont teneur figure en annexe à la présente délibération,
- Vu** l'accord des fonctionnaires concernés,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT l'intérêt de mettre à disposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale 'Carcassonne Agglo Solidarité', par convention, ses services et ses moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de la convention jointe en annexe et relative à la mise à disposition de d'agents territoriaux auprès des services du Centre Intercommunal d'Action Sociale 'Carcassonne Agglo Solidarité',

AUTORISE, en conséquence, Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, tous les documents relatifs à cette affaire,

(Convention en pages suivantes)





M A I R I E

DE



LAURE-MINERVOIS

1 1 8 0 0

Aicha BOUGHAF – Commune de LAURE MINERVOIS

ALAE DE LAURE MINERVOIS

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de LAURE MINERVOIS représentée par Monsieur Jean LOUBAT, en sa qualité de Maire, en vertu d'une délibération en date du 07 juin 2013,

ET

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale 'CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE' représenté par Monsieur Alain TARLIER, en sa qualité de Président, en vertu d'une délibération en date du 22 avril 2013,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 61 à 63,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

VU les délibérations de la Collectivité et de l'Etablissement Public susvisés, relatives aux conditions de mise à disposition et en particulier, la délibération n° 8 en date du 22 avril 2013 par laquelle le Conseil d'Administration du CIAS « Carcassonne Agglo Solidarité » autorise Le Président ou le Vice-président à signer les conventions de mise à disposition de personnel avec les communes concernées par ce dispositif,

VU l'accord des agents intéressés quant à cette mise à disposition,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Commune de Laure-Minervois

17, avenue des Ecoles
11800 Laure-Minervois

Tel. : 04.68.78.12.19 – Fax : 04.68.78.33.21

CIAS 'Carcassonne Agglo Solidarité'

1, rue Pierre Germain 11890 Carcassonne

Tel : 04.68.26.79.00 Fax : 07.46.62.47.31

ARTICLE 1 : Objet

La Commune de LAURE MINERVOIS accepte la mise à disposition au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale 'CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE', d'un ou de plusieurs agents communaux, afin de compléter les besoins en personnel, relatifs au bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) implanté à Laure Minervois.

ARTICLE 2 : Modalités pratiques

La Commune de LAURE MINERVOIS, met à disposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale 'CARCASSONNE AGGLO SOLIDARITE', dans les conditions suivantes :

NOM et Prénom de l'agent	Mme Aicha BOUGHAF
Grade	Adjoint technique territorial 2° CLASSE
Fonction dans la collectivité d'accueil	Agent d'animation
Service d'affectation	ALAE de LAURE MINERVOIS

ARTICLE 3 : Durée et conditions de mise en œuvre

Cette mise à disposition est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 01 janvier 2013. Sauf renonciation (cf. article 9), par l'une ou l'autre des deux parties, la présente convention sera renouvelée par tacite reconduction.

Elle sera exécutée à raison de 9 heures par semaine, en fonction d'un planning établi d'un commun accord entre les deux parties et correspondant le mieux aux objectifs poursuivis. Les horaires de travail seront ceux de l'ouverture de l'ALAE de LAURE MINERVOIS.

Exceptionnellement, il pourra être demandé à l'agent d'intervenir sur d'autres temps d'ouverture de l'ALAE, après autorisation du maire de la commune ou de son représentant, en fonction, notamment, de l'application à venir de la réforme des rythmes scolaires. L'agent devra par ailleurs se conformer, au règlement et aux consignes données par les responsables du CIAS et il travaillera sous leur responsabilité.

La situation administrative de l'agent (*organisation des congés annuels, avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*) est gérée par la commune de LAURE MINERVOIS.

ARTICLE 4 : Rémunération

La commune de LAURE MINERVOIS versera à l'agent mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade ou son emploi d'origine. Les émoluments comprennent notamment le traitement de base et, le cas échéant, l'indemnité de résidence, le supplément familial, les indemnités et primes liées à l'emploi.

En dehors des remboursements de frais, l'établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressé, aucun complément de rémunération.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Le CIAS rembourse à la commune de LAURE MINERVOIS, le montant de la rémunération et l'intégralité des charges sociales afférentes à l'agent, au prorata temporis de cette mise à disposition sur présentation d'un état mensuel accompagné des bulletins de salaires correspondants et, éventuellement, de tout autre justificatif nécessaire.

ARTICLE 6 : Formation

Le personnel communal mis à disposition devra être diplômé du BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) ou de ses équivalences. Le cas échéant, l'établissement d'accueil prendra en charge la formation diplômante nécessaire à la mise à niveau de l'agent déjà en place et ne remplissant pas cette condition personnelle.

ARTICLE 7 : Rôle et missions d'un animateur

Le personnel mis à disposition s'engage à respecter les missions et rôle d'un animateur d'accueil de loisirs, conformément à la fiche de poste qui lui sera communiquée, signée par les trois parties en présence, l'agent mis à disposition, la Commune d'origine et le CIAS, établissement d'accueil.

ARTICLE 8 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition sera établi par le CIAS en fin d'année et transmis à la commune de LAURE MINERVOIS, accompagné d'une proposition de notation.

En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par l'établissement d'accueil.

Commune de Laure-Minervois

17, avenue des Ecoles
11800 Laure-Minervois

Tel. : 04.68.78.12.19 – Fax : 04.68.78.33.21

CIAS 'Carcassonne Agglo Solidarité'

1, rue Pierre Germain 11890 Carcassonne

Tel : 04.68.16.79.00 Fax : 04.68.24.73.60

ARTICLE 9: Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent pourra prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention sous réserve d'un préavis de 2 mois à la demande :
 - de la collectivité d'origine
 - de l'établissement d'accueil,
 - de l'intéressé(e),
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé(e) est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- au terme prévu à l'article 3 de la présente convention.
- En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et l'établissement d'accueil.

ARTICLE 10 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du tribunal Administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Collectivité à l'hôtel de ville de LAURE MINERVOIS.
- pour le CIAS « Carcassonne Agglo Solidarité » à CARCASSONNE

La présente convention sera :


- Transmise au Représentant de l'Etat

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.
- Président du Centre Département de Gestion

Fait en trois exemplaires, le2013

(Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)

<i>Pour la collectivité d'origine,</i>	<i>Pour l'établissement d'accueil,</i>
 Le Maire, Jean LOUBAT.	 Le Président du C.I.A.S, Le Vice-président, Daniel ICHE

Références du dossier	R6419/ M14
Pièces jointes	délibération
Diffusion	M/A1/COM.RH/CIAS/Agg/ DI/DST/SA/CLAE/P/DEL

Commune de Laure-Minervois
 17, avenue des Ecoles
 11800 Laure-Minervois
 Tel. : 04.68.78.12.19 – Fax : 04.68.78.33.21

CIAS 'Carcassonne Agglo Solidarité'
 1, rue Pierre Germain 11890 Carcassonne
 Tel : 04.68.26.79.00 Fax : 04.68.26.73.1.60

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION AUX TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX - MAIRE ET ADJOINTS (MODIFICATIONS / DM 1-2013: D6531)

Monsieur le Maire expose que suite à l'installation du conseil municipal, la délibération du 04 avril 2008 a fixé le cadre d'attribution des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes.

Des crédits budgétaires sont ainsi annuellement évalués sur cette base pour permettre le règlement des sommes dues aux intéressés ainsi que le paiement des charges patronales correspondantes. Elles sont limitées, en l'occurrence, à la contribution au régime de retraite complémentaire IRCANTEC.

Cependant, l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale affilie, désormais, au régime général l'ensemble des élus locaux et assujettit aux cotisations de sécurité sociale les indemnités de fonction hors indemnités représentatives de frais perçues par ces élus dès lors que leur montant dépasse 1 543 € par mois (50% de la valeur du plafond de la sécurité sociale) **ou** qu'ils ont cessés d'exercer leur activité professionnelle pour leur mandat. Cette mesure vise à faire bénéficier d'une protection sociale les élus locaux concernés: ils s'ouvriront des droits à retraite sur les indemnités de fonction qu'ils perçoivent (ce qui n'est pas le cas pour la plupart des élus aujourd'hui) et bénéficieront d'une protection au titre des accidents du travail et maladies professionnelles.

Par contre, ce dispositif a contraint le conseil municipal à inscrire au budget du présent exercice, un supplément de crédit de 4531.17€ pour faire face aux charges patronales qui en découlent. Cette majoration des prévisions budgétaires est imputable au montant de l'indemnité du maire qui dépasse, actuellement, le seuil d'assujettissement.

Compte tenu de sa situation personnelle qui ne nécessite pas ce régime protection sociale, le président propose, donc, de modifier l'attribution mensuelle qui lui est faite en la minorant d'environ 9.61% afin de respecter la marge financière antérieure. Cet abaissement de l'indemnité pourrait être instauré à compter du mois de juin 2013 et permettrait de limiter, ainsi, l'incidence de la nouvelle cotisation déjà prélevée durant le semestre précédent.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président demande, ainsi, à l'assemblée, de bien vouloir statuer.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu la loi n°92.108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et portant diverses dispositions sur l'indemnisation des élus applicables pour les communes depuis le 22 mars 1992 (art. 41),

Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 parue au Journal Officiel du 18 décembre 2012,

Vu l'article L. 382-31 code de la sécurité sociale,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-20-1 à L2123-24,

Vu l'article L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales remplacé par l'article 81 de la loi du 27 février 2002,

Vu l'article L2511-34 du C.G.C.T. modifié par l'article 96 de la loi du 27 février 2002,

Vu le Code des Communes notamment ses articles R123-1 et R123-2,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT :

- que les indemnités de fonction sont, en principe, destinées à couvrir les frais que les élus exposent dans l'exercice de leur mandat,

- que les indemnités votées par le conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- que les articles L2123-24 et 2511-34 du C.G.C.T fixent le taux maximum des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

- que les indemnités de fonction ont été revalorisées à compter du 1^{er} mars 2008 et qu'elles constituent une dépense obligatoire pour les collectivités locales,

CONSIDERANT le dernier recensement de la population de la commune,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire et **DECIDE** de modifier l'indemnisation des élus comme suit :

ARTICLE 1^{er} : BAREME DES INDEMNITES

Le barème est désormais établi par rapport à un pourcentage de l'indice brut terminal de la grille de la Fonction Publique Territoriale dont les taux fixés constituent des maximums que le Conseil Municipal adopte avec modulation, à savoir :

STRATE DEMOGRAPHIQUE	MAIRE		ADJOINTS		
	Taux ≤ 43.00%	Montant mensuel	Ordre	Taux ≤ 16.50%	Montant mensuel
1000 à 3499 habitants	38.86%	1 477.41 €	1	22.50%	855.33 €
			2	14.00%	532.21 €
			3	13.00%	494.19 €
			4	0.00%	0.00 €
Indice de référence: IB.1015			Taux moyens	16.50%	627.24 €

ARTICLE 2 : LES ELUS BENEFICIAIRES

Les élus bénéficiaires de l'indemnité attribuée au taux défini à l'article 3 sont désignés ci-après :

Fonction	Nom & Prénom
Maire	Jean LOUBAT
1 ^{er} adjoint au Maire	Emile RAGGINI
2 ^{eme} adjoint au Maire	André CARBONNEL
3 ^{eme} adjoint au Maire	Geneviève FOURNIL
Conseillers municipaux exerçant des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le Conseil Municipal (dans la limite des indemnités attribuées aux adjoints)	
Conseillers municipaux auxquels le Maire a délégué une partie de ses fonctions (dans la limite des indemnités attribuées aux adjoints)	
Conseiller Municipal assurant la suppléance plénière du Maire	

ARTICLE 3 : CALCUL ET REPARTITION DES INDEMNITES

Les indemnités étant calculées dans la limite des taux fixés ci-dessus et d'un crédit global dont le montant résulte de l'application des taux maximums à la rémunération correspondante à l'indice brut terminal de la grille de la Fonction Publique Territoriale pour le Maire et chaque adjoint réglementaire, l'enveloppe budgétaire est fixée ainsi qu'il suit :

STRATE DEMOGRAPHIQUE	MAIRE		ADJOINTS		
	Taux	Montant mensuel	Ordre	Taux	Montant mensuel
1000 à 3499 habitants	38.86%	1 477.41 €	1	22.50%	855.33 €
			2	14.00%	532.21 €
			3	13.00%	494.19 €
			4	0.00%	0.00 €
Crédit global mensuel		1 477.41 €	1 881.73 €		
Crédit global annuel		17 728.92 €	22 580.73 €		
Enveloppe budgétaire annuelle totale			40 309.65 €		

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET ACTUALISATION

Les présentes dispositions s'appliqueront à partir du 1^{er} juin 2013.

Les indemnités de fonction seront payées mensuellement et tiendront compte de la variation de l'indice brut terminal de rémunération de la grille de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 5 : COTISATIONS ET IMPOSITIONS

Le Maire est invité à procéder aux attributions individuelles qui seront soumises aux cotisations sociales et au régime fiscal en vigueur :

- Les indemnités sont assujetties au régime général de sécurité sociale et à celui des retraites complémentaires IRCANTEC
- ainsi qu'à la contribution sociale généralisée et au remboursement de la dette sociale.
- La loi introduit le principe de l'imposition de l'indemnité de façon autonome.

DIT que le montant de la dépense correspondante sera inscrit au budget de l'exercice concerné,

CHARGE le Maire et le Receveur, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision,

(Tableaux d'application en pages suivantes)



COMMUNE DE LAURE MINERVOIS

BUDGET PRIMITIF 2013

EVALUATION DES INDEMNITES DE FONCTION

0.00%

Nom de l'élu	Budget total	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Jean LOUBAT	18 515.00 €	1 634.62 €	1 634.62 €	1 634.62 €	1 634.62 €	1 634.62 €	1 477.41 €	1 477.41 €	1 477.41 €	1 477.41 €	1 477.41 €	1 477.41 €	1 477.41 €
Emile RAGGINI	10 263.84 €	855.32 €	855.32 €	855.32 €	855.32 €	855.32 €	855.32 €	855.32 €	855.32 €	855.32 €	855.32 €	855.32 €	855.32 €
André CARBONNEL	6 386.40 €	532.20 €	532.20 €	532.20 €	532.20 €	532.20 €	532.20 €	532.20 €	532.20 €	532.20 €	532.20 €	532.20 €	532.20 €
Geneviève FOURNIL	5 930.28 €	494.19 €	494.19 €	494.19 €	494.19 €	494.19 €	494.19 €	494.19 €	494.19 €	494.19 €	494.19 €	494.19 €	494.19 €
Adjoint n°4													
Adjoint n°5													
Conseiller Municipal n°1													
Conseiller Municipal n°2													
Conseiller Municipal n°3													
Conseiller Municipal n°4													
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
TOTAL - article 6531	41 095.52 €	3 516.33 €	3 516.33 €	3 516.33 €	3 516.33 €	3 516.33 €	3 359.12 €	3 359.12 €	3 359.12 €	3 359.12 €	3 359.12 €	3 359.12 €	3 359.12 €
	100.00%	8.56%	8.56%	8.56%	8.56%	8.56%	8.17%	8.17%	8.17%	8.17%	8.17%	8.17%	8.17%
Charges URSSAF	18 515.00 €	1 634.62 €	1 634.62 €	1 634.62 €	1 634.62 €	1 634.62 €	1 477.41 €	1 477.41 €	1 477.41 €	1 477.41 €	1 477.41 €	1 477.41 €	1 477.41 €
Seuil	18 516.00 €												
Taux global	23.10%	4 276.97 €	377.60 €	377.60 €	377.60 €	377.60 €	341.28 €	341.28 €	341.28 €	341.28 €	341.28 €	341.28 €	341.28 €
TOTAL - article 6534	4 276.97 €	377.60 €	377.60 €	377.60 €	377.60 €	377.60 €	341.28 €	341.28 €	341.28 €	341.28 €	341.28 €	341.28 €	341.28 €
Charges IRCANTEC	411.23 €	39.91 €	39.91 €	39.91 €	39.91 €	39.91 €	30.24 €	30.24 €	30.24 €	30.24 €	30.24 €	30.24 €	30.24 €
Maire	553.49 €	47.74 €	47.74 €	47.74 €	47.74 €	47.74 €	44.97 €	44.97 €	44.97 €	44.97 €	44.97 €	44.97 €	44.97 €
Tranche B	11.83%	831.00 €	69.25 €	69.25 €	69.25 €	69.25 €	69.25 €	69.25 €	69.25 €	69.25 €	69.25 €	69.25 €	69.25 €
Tranche A	3.68%												
TOTAL - article 6533	1 795.72 €	156.90 €	156.90 €	156.90 €	156.90 €	156.90 €	144.46 €	144.46 €	144.46 €	144.46 €	144.46 €	144.46 €	144.46 €
Cotisation fin de mandat - art. 65372	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
P.R total	47 168.21 €	4 050.83 €	4 050.83 €	4 050.83 €	4 050.83 €	4 050.83 €	3 844.87 €	3 844.87 €	3 844.87 €	3 844.87 €	3 844.87 €	3 844.87 €	3 844.87 €

OK!

COMMUNE DE LAURE MINERVOIS

BUDGET PRIMITIF 2013

EVALUATION DES INDEMNITES DE FONCTION

RAPPEL DES CREDITS OUVERTS

Nom de l'élu	Budget total	B.P	D.M	D.M	D.M	Total	SOLDE A REGULARISER
Jean LOUBAT	18 515.00 €	19 615.44 €				19 615.44 €	-1 100.44 €
Emile RAGGINI	10 263.84 €	10 263.84 €				10 263.84 €	0.00 €
André CARBONNEL	6 386.40 €	6 386.40 €				6 386.40 €	0.00 €
Geneviève FOURNIL	5 930.28 €	5 930.16 €				5 930.16 €	0.12 €
Adjoint n°4						0.00 €	
Adjoint n°5						0.00 €	
Conseiller Municipal n°1						0.00 €	
Conseiller Municipal n°2						0.00 €	
Conseiller Municipal n°3						0.00 €	
Conseiller Municipal n°4						0.00 €	
1						0.00 €	
2						0.00 €	
3						0.00 €	
4						0.00 €	
5						0.00 €	
6						0.00 €	
7						0.00 €	
8						0.00 €	
9						0.00 €	
10						0.00 €	
11						0.00 €	
12						0.00 €	
13						0.00 €	
14						0.00 €	
15						0.00 €	
16						0.00 €	
17						0.00 €	
18						0.00 €	
TOTAL - article 6531	41 095.52 €	42 195.84 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	42 195.84 €	-1 100.32 €
	202.68%	102.68%	0.00%	0.00%	0.00%	102.68%	-2.68%
Charges URSSAF	18 515.00 €	19 615.44 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	19 615.44 €	-1 100.44 €
Seuil	18 516.00 €	0.00 €					
Taux global	23.10%	4 276.97 €	4 531.17 €	0.00 €	0.00 €	4 531.17 €	-254.20 €
TOTAL - article 6534	4 276.97 €	4 531.17 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 531.17 €	-254.20 €
Charges IRCANTEC	411.23 €	495.24 €				495.24 €	-84.01 €
Tranche B	11.83%	553.49 €	567.60 €			567.60 €	-14.11 €
Tranche A	3.68%	831.00 €	830.76 €			830.76 €	0.24 €
TOTAL - article 6533	1 795.72 €	1 893.60 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 893.60 €	-97.88 €
Cotisation fin de mandat - art. 65372	0.00 €					0.00 €	
P.R total	47 168.21 €	48 620.61 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	48 620.61 €	-1 452.40 €

OBJET : APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES POUR LA CONSULTATION D'ENTREPRISES EN VUE DE LA REHABILITATION PARTIELLE AVEC EXTENSION DU FOYER (D2313-031/M14) – DDS4

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 30 octobre 2012, elle a :

1°- Approuvé l'avant-projet établi par le bureau d'étude Sarl d'architecture TRIPTYQUE de Toulouse concernant une première tranche de travaux relatifs à la réhabilitation partielle avec extension de la salle polyvalente de la commune.

2°- Voté le principe de la dépense, évaluée à **123 294.54€H.T**,

3°- Demandé, sur cette base, l'octroi d'aides à l'investissement à hauteur de 49.94% de la dépense subventionnable hors taxes,

4°- Accepté une charge résiduelle estimée à 63054.84 € H.T qui sera prise en compte sur les fonds libres.

Toutefois, le bureau d'études a récemment complété sa mission et a révisé à la hausse ses premières estimations. Le montant de l'opération peut désormais être évalué à la somme de 141967.00 € H.T, hors travaux de peinture confiés aux services techniques de la commune.

Il expose que les services communaux et ceux du cabinet d'études ont établi le projet de dossier de consultation des entreprises en y apportant les adaptations techniques et administratives nécessaires.

La dépense initiale des travaux estimée à 103450.00€HT est donc susceptible de modification due aux effets de la mise en concurrence à venir et aux répercussions sur les prix du marché de l'augmentation de la valeur des éléments constitutifs du coût des travaux.

Monsieur le Président dépose sur le bureau :

1° le projet général accompagné des plans descriptifs et de l'estimation financière,

2° le règlement de la consultation des entreprises,

3° le cahier des clauses administratives particulières qui se réfère au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux passés pour le compte des collectivités locales,

4° le cahier des charges techniques particulières.

Il indique qu'en application de l'article 28 du Code des marchés publics, le marché doit être passé selon la procédure adaptée.

Il demande au conseil municipal de bien vouloir statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU les délibérations susmentionnées,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT :

- que le projet général a été établi en y apportant les précautions administratives et techniques essentielles,
- que les clauses et conditions des cahiers des charges sont satisfaisantes et offrent les garanties indispensables,
- que l'opération pourra être financée dans les conditions déjà fixées par la délibération susvisée,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

ADOPTÉ le programme d'investissement tel que présenté ci-dessus,

APPROUVE le programme général des travaux et le projet de dossier de consultation à remettre aux entreprises candidates,

MOTIVE cette procédure par la nécessité de susciter une diversité des offres pour atteindre un objectif d'efficacité économique,

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à la passation du marché aux clauses et conditions prévues au cahier des charges administratives et techniques dont il a approuvé la teneur.

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de ce dossier,

(Projet de règlement de consultation et de CCAP en pages suivantes)





MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

REGLEMENT DE CONSULTATION RC

Maître de l'Ouvrage :

Mairie de Laure Minervois
Avenue des Ecoles
11800 Laure Minervois

Objet du Marché :

**REHABILITATION PARTIELLE ET EXTENSION DU FOYER COMMUNAL DE LAURE
MINERVOIS**
Avenue des Ecoles
11800 Laure Minervois

Procédure de consultation :

Marché passé selon la procédure adaptée du code des marchés publics

Pièce commune à l'ensemble des lots

Date limite de remise des offres :

Date limite de réception : 02 juillet 2013
Heure limite de réception : 12 heures 00

Date d'envoi de la publication : 12 juin 2013

Mairie de Laure Minervois
Avenue des Ecoles
11800 Laure Minervois
Tel : 04 68 78 12 19
Fax : 04 68 78 33 21
Mail : laure-minervois.mairie@orange.fr
Représenté par Monsieur LOUBAT Jean, Maire.

Document de 16 pages

<u>1</u>	<u>Article 1 - Objet de la consultation</u>	<u>4</u>
<u>2</u>	<u>Article 2 - Conditions de la consultation</u>	<u>4</u>
<u>2.1</u>	<u>Maîtrise d'ouvrage</u>	<u>4</u>
<u>2.2</u>	<u>Etendue de la consultation</u>	<u>4</u>
<u>2.3</u>	<u>Justification de la procédure</u>	<u>4</u>
<u>2.4</u>	<u>Limitation du nombre de candidats</u>	<u>4</u>
<u>2.5</u>	<u>Organisation de la consultation</u>	<u>5</u>
	2.5.1 Dossier de consultation	5
	2.5.2 Visite du site des travaux	5
<u>2.6</u>	<u>Conduite d'opération - Maîtrise d'œuvre</u>	<u>5</u>
<u>2.7</u>	<u>Contrôle technique</u>	<u>6</u>
<u>2.8</u>	<u>Coordination pour la sécurité et la protection de la santé</u>	<u>6</u>
<u>2.9</u>	<u>Décomposition - Forme du marché</u>	<u>6</u>
	2.9.1 Décomposition en Tranches et Lots	6
	2.9.2 Forme du marché	7
<u>2.10</u>	<u>Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières (CCTP)</u>	<u>7</u>
<u>2.11</u>	<u>Variantes et options</u>	<u>7</u>
<u>2.12</u>	<u>Délai d'exécution</u>	<u>7</u>
<u>2.13</u>	<u>Modifications de détail au dossier de consultation</u>	<u>7</u>
<u>2.14</u>	<u>Délai de validité des offres</u>	<u>7</u>
<u>2.15</u>	<u>Propriété intellectuelle des projets</u>	<u>8</u>
<u>2.16</u>	<u>Durée du marché</u>	<u>8</u>
<u>2.17</u>	<u>Garantie particulière pour matériaux de type nouveau</u>	<u>8</u>
<u>2.18</u>	<u>Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement</u>	<u>8</u>
<u>2.19</u>	<u>Marchés réservés</u>	<u>8</u>
<u>2.20</u>	<u>Mode de règlement</u>	<u>8</u>
<u>3</u>	<u>Article 3 - Présentation des offres</u>	<u>9</u>
<u>4</u>	<u>Article 4 –Modalités d'envoi ou de Remise des Candidatures et des Offres</u>	<u>11</u>
<u>4.1</u>	<u>Transmission par voie électronique :</u>	<u>11</u>
<u>4.2</u>	<u>Transmission « papier » :</u>	<u>11</u>
	4.2.1 L'envoi postal	12
	4.2.2 La remise contre récépissé	12

<u>5</u>	<u>Article 5 – Sélection des candidatures – Jugement des offres</u>	<u>13</u>
5.1	Sélection des candidatures	13
5.2	Principes de jugement des offres	13
	5.2.1 Critères de jugement	13
	5.2.2 Pondération des critères	14
5.3	Analyse du prix de la prestation	14
5.4	Analyse de la cohérence des prix unitaires	14
5.5	Analyse valeur technique	15
5.6	Attribution des marchés	15
<u>6</u>	<u>Article 6 - Renseignements complémentaires</u>	<u>16</u>
6.1	Renseignements techniques	16
6.2	Renseignements administratifs	16
<u>7</u>	<u>Article 7 - Renseignements sur la visite du site des travaux qui est OBLIGATOIRE :</u>	<u>16</u>
<u>8</u>	<u>Article 8 – Autres Renseignements</u>	<u>16</u>



REGLEMENT DE CONSULTATION

1 ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne des travaux à entreprendre au sein du foyer communal de Laure Minervoys

- Tranche Ferme : Extension de l'accueil, transformation du hall en cuisine, aménagement d'un sanitaire PMR
- Tranches Conditionnelles : Aucune

Les travaux à réaliser relèvent de la 2ème catégorie au sens du code du travail (article R.4532-1) et de la Loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité sur les chantiers.

Date prévisionnelle de début des travaux : **30/07/2013**

DUREE des TRAVAUX : **au plus 5 mois compris période de préparation**

2 ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Maîtrise d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage est la :
MAIRIE DE LAURE MINERVOIS

La personne signataire du marché est :
Monsieur Jean LOUBAT, Maire de LAURE MINERVOIS

Les coordonnées du service chargé de la consultation au sein de la COLLECTIVITE sont les suivantes :
SERVICES TECHNIQUES
M. André CARBONNEL Tel : 04 68 78 27 38

2.2 Etendue de la consultation

La présente consultation ouverte est lancée avec possibilité de variantes.
Elle est soumise aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

2.3 Justification de la procédure

Sans objet.

2.4 Limitation du nombre de candidats

Sans objet.

2.5 Organisation de la consultation

2.5.1 Dossier de consultation

Le dossier de consultation est :
téléchargeable sur le site dématérialisé de la commune

Toutefois, un dossier de consultation est déposé auprès

M. ALLIER Stéphane Tel : 04 68 78 65 69 courriel: contact@atelier-orkide.fr

Le dossier comprend les pièces suivantes :

Le Règlement de Consultation

L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par Avenant

Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses Annexes*

Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux qui deviendra le planning de l'opération*

Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés

Les plans Architecte et Bureaux d'Etudes Techniques

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC SPS)

Le Rapport initial du Bureau de Contrôle Technique

Le Diagnostic accessibilité

Le Diagnostic amiante

Le Rapport d'étude Géotechnique

Le cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) par LOTS

La Fiche de visite du site

2.5.2 Visite du site des travaux

Visite OBLIGATOIRE Prendre RDV auprès de M. CARBONNEL **06 03 56 17 86**.

2.6 Conduite d'opération - Maîtrise d'œuvre

Le maître de l'ouvrage n'est pas assisté par un conducteur d'opération.
La maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement constitué comme suit :

Architectes : SARL d'architecture TRIPTYQUE 68 rue du Férétra 31400 Toulouse Tél. 05 61 52 17 45 - Fax. 05 61 52 10 86 - Mail : architecture@triptyque.fr
--

BET Fluides – SATEC INGENIERIE 185 AVENUE DES Etats-Unis 31200TOULOUSE Tél: 05 61 24 13 53 - Fax: 05 61 24 33 12 - Mail : Yves.rio@satec-ingenierie.com

La mission du maître d'œuvre est une mission de base.
Le maître d'œuvre est chargé de la mission Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (O.P.C.).

2.7 Contrôle technique

L'opération à réaliser est soumise au contrôle technique prévu par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

Le contrôle technique est assuré par :

BUREAU VERITAS
Agence : Métropole MPYLRO
Naturopole Bat E
3 Bd de Clairfont 66350 Toulouges
Tel : 04 68 68 17 00 courriel : mireille.carel@fr.bureauveritas.com

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont relatives à :
Missions L, HAND, SEI

2.8 Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée dans le cadre de la présente opération.

La mission de coordination, assurée pendant les phases conception et réalisation des travaux, sera confiée au prestataire désigné ci-après :

SPS
Société Presents
18, rue des Cosmonautes - 31400 Toulouse
La personne physique chargée de remplir la mission est :
M. Stéphane COUTY, coordonnateur SPS ou son représentant.

BUREAU d'ETUDES de SOL

L'Etude géotechnique a été confiée au prestataire désigné ci-après :

SARL HYDROGEOTECHNIQUE SUD-OUEST
ZI de Thuilhas - 11590 Salleles d'Aude
Tel : 04 68 40 91 36 - Fax : 04 68 46 55 14
Courriel : languedoc-roussillon@hydrogeotechnique.com

La personne physique chargée de remplir la mission est :
Mme PALOMINO Anaïs ou son représentant.

2.9 Décomposition - Forme du marché

2.9.1 Décomposition en Tranches et Lots

- a) Le présent Marché se décompose en tranches :
- Tranche Ferme : Extension hall d'entrée, transformation hall existant en cuisine, création d'un sanitaire PMR
 - Tranches Conditionnelles : Aucune

Remarque : Certains travaux de démolition et de peinture seront réalisés par les services techniques de la Mairie.

b) le présent marché se décompose en 8 LOTS SEPARÉS :

- Lot 1 : Démolition - Gros œuvre - VRD
- Lot 2 : Etanchéité - Zinguerie
- Lot 3 : Menuiseries extérieures / serrurerie
- Lot 4 : Menuiseries intérieures / bardage bois
- Lot 5 : Plâtrerie - Plafonds - Isolation - Peinture
- Lot 6 : Carrelage - Faïences
- Lot 7 : Electricité CFO/ CFA
- Lot 8 : Plomberie / CVC

2.9.2 Forme du marché

Marché à procédure adaptée.

2.10 Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2.11 Variantes et options

Variantes

Une variante ne dérogeant pas aux caractéristiques substantielles du marché, pourrait être présentée. Les candidats produiront un dossier complet pour cette variante.

Elle sera obligatoirement assortie d'un descriptif des dispositions proposées et de sa justification ainsi que des clauses dérogeant aux clauses techniques énoncées.

Options ou Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)

Le candidat devra obligatoirement répondre aux options mentionnées dans la présente consultation. Les options prévues dans le DPGF devront être obligatoirement inscrites sur l'Acte d'Engagement (A.E.). De la même façon, le candidat qui souhaite proposer une option l'inscrira sur l'Acte d'Engagement (A.E.), en Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) libres.

L'offre de base et l'offre variante feront chacune l'objet d'un Acte d'Engagement séparé, d'un DPGF, d'une Notice technique.

2.12 Délai d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble de l'opération est fixé à l'article 3 du cadre d'acte d'engagement et ne peut en aucun cas être augmenté ; par contre, il peut être raccourci.

Le calendrier d'exécution signé au terme de la période de préparation est contractuel.

2.13 Modifications de détail au dossier de consultation

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter, au plus tard 8 jours avant la date limite de remise des offres, des modifications de détails au dossier de consultation. Les concurrents devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les concurrents, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.14 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 (cent vingt) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2.15 Propriété intellectuelle des projets

Sans objet.

2.16 Durée du marché

Le délai d'exécution du marché est au plus de 5 mois compris période de préparation.

2.17 Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2.18 Marchés négociés susceptibles d'être passés ultérieurement

Application de l'Article 35 II 5° et 6° du C.M.P.

2.19 Marchés réservés

Sans objet.

2.20 Mode de règlement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.



3 ARTICLE 3 - PRESENTATION DES OFFRES

Pour répondre à cette Consultation, chaque candidat aura à produire, un dossier complet, rédigé en FRANÇAIS comprenant les pièces suivantes, complétées, datées, paraphées et signées par lui, sous peine de rejet de son offre.

A - 1ère Sous-chemise : Dossier Administratif

Justifications à produire prévues à l'article 45 du code des marchés publics ;

Le candidat devra en particulier fournir les justificatifs relatifs à la situation juridique, suivants:

- Lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses cotraitants (imprimé Cerfa DC1) ou, équivalent,
- L'extrait Kbis de la Société,
- Déclaration du candidat (imprimé Cerfa DC2)
- le NOTI1 (Déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé.)
- L'état annuel des certificats reçus signé par le Directeur Départemental des Finances Publiques (datant de moins de six mois) – NOTI 2 (modèle ci-joint)

NOTI 1

OU

- Une attestation du paiement de l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu (formulaire n°3666-1 délivré par les comptables du trésor).

- Une attestation du paiement de la T.V.A. (formulaire n° 3666-2 délivré par les comptables des Impôts).

- Une attestation de souscription des déclarations des impôts de la T.V.A. (formulaire n°3666-3 délivré par les services fiscaux).

- Une attestation de souscription des déclarations des revenus dans le cas d'une entreprise individuelle (formulaire n° 3666-4 délivré par les services fiscaux).

- Un certificat de paiement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (délivré par l'URSSAF ou par les caisses générales de sécurité sociale).

Les organismes ne délivrant qu'un certificat par an, garder l'original et sur la photocopie porter la mention manuscrite suivante : « Je soussigné X, agissant au nom de l'entreprise Y, atteste sur l'honneur que la présente photocopie est conforme à l'original ».

NOTI 2

OU

Une Déclaration sur l'Honneur attestant que le candidat et les cotraitants /ou sous-traitants - a (ont) satisfait à ses (leurs) obligations sociales et fiscales.

Dans le cas de simple déclaration, le Marché ne pourra être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise dans un délai de 8 (HUIT) JOURS maximum à compter de la demande écrite qui lui en sera faite, les copies certifiées conformes, des certificats délivrés par les Administrations et organismes compétents, et datant de moins de six mois,

=> Si l'Entreprise est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés, l'autorisant à poursuivre son activité durant la période du marché

=> Les attestations d'assurance de l'année en cours : Responsabilité Civile et Professionnelle avec les montants garantis

B - 2ème Sous-chemise : Dossier Professionnel

=> Production pour chacun des opérateurs économiques des mêmes documents qui sont exigés du candidat pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières

=> Titres Qualifications professionnelles de la Société ou équivalent et des Sous-traitants, ou équivalents

=> Certificats de qualification : Qualibat - (ou références équivalentes)

=> Expérience – Références possibles sur les cinq dernières années - pour exécution de travaux de même nature et/ou de même importance que le présent chantier – présentées sous forme de TABLEAU RECAPITULATIF (Année – nature de l'opération – maître d'ouvrage – montant HT ou TTC (à préciser) préciser si les travaux ont été exécutés en tant que titulaire du marché ou cotraitant (indiquer le montant) ou sous-traitant (indiquer le montant)

Dans la candidature, la Société présentera et justifiera des capacités professionnelles, techniques et financières de chacun des sous-traitants, qui devront être proposés obligatoirement dès ce stade (même dossier administratif & professionnel que lui-même)

Fourniture des mêmes pièces lors de la proposition d'un sous-traitant en cours de marché.

C – 3ème Sous-Chemise : Un projet de marché comprenant, par lots :

=> Un Acte d'Engagement - document joint à compléter, à dater et signer par la personne habilitée de la Société ou le mandataire d'un Groupement.

Cet Acte d'Engagement sera accompagné par les éventuelles demandes d'acceptation de sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement - Annexes n° 1 à l'A.E.

=> Le Cadre de Décomposition du Prix Global Forfaitaire (D.P.G.F.), établi en utilisant obligatoirement le cadre joint au dossier de consultation et présentée sous la forme d'un détail quantitatif estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter prévue et le prix de l'unité correspondant ;

=> Le Mémoire Technique justificatif des dispositions que l'entrepreneur se propose d'adopter pour l'exécution des travaux, ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entrepreneur. (Cf les critères d'attribution ci-après).

** Au niveau du dépôt de l'offre, les 2 documents CCAP et CCTP peuvent être remplacés par un courrier attestant que le candidat accepte sans réserve le CCAP et le CCTP. Seul le titulaire du marché devra signer ces documents.*

L'attention des candidats est particulièrement attirée sur le fait que la Ville de Laure-Minervois ne fait pas application de l'art. 58 - 3e alinéa du C.M.P. ; en conséquence, aucun complément de document ne sera demandé aux candidats. Une candidature incomplète sera rejetée.

Variantes :

Les concurrents présenteront un sous-dossier particulier pour chaque variante proposée.

Ils préciseront l'intérêt technique et/ou financier de cette dernière.

Outre les répercussions de cette variante sur le montant de « l'offre de base », ils indiqueront les modifications apportées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

4 ARTICLE 4 –MODALITES D’ENVOI OU DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les offres seront transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité (envoi électronique, envoi par la poste, remise contre récépissé ...).

Conformément à l'article 5 du décret du 30 avril 2002, les candidats doivent choisir entre, d'une part, la transmission électronique de leurs candidatures et de leurs offres et, d'autre part, leur envoi sur un support « papier ». Les candidatures et les offres sont considérées comme un tout, et doivent faire l'objet d'un même mode de transmission, soit électronique, soit papier.

Quel que soit le mode retenu, les plis doivent être parvenus à la date et heure limites fixées en page de garde du présent règlement.

Les dossiers qui seraient remis, ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limite fixées, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus, ils seront renvoyés à leurs auteurs.

4.1 Transmission par voie électronique :

(pas souhaitée par le Pouvoir Adjudicateur)

La transmission électronique de la candidature et de l'offre s'effectuera en se connectant au site suivant :

www.e-marchespublics.com

Les modalités de mise en œuvre de la dématérialisation sont indiquées en annexe au présent Règlement de consultation.

Il est demandé aux candidats de s'y référer en prêtant une attention particulière à :

- la présentation des offres,
- la signature électronique, notamment l'obtention du certificat.

Afin de pallier d'éventuels problèmes techniques ou matériels, il est recommandé d'anticiper la remise du pli électronique largement avant l'heure limite de dépôt.

En cas de fourniture d'une copie de sauvegarde, la remise de ladite copie dans les délais impartis, doit s'effectuer à l'adresse indiquée dans l'article 3 « l'envoi postal ».

Le retrait ou la consultation du dossier de consultation sous forme électronique n'oblige pas à une transmission des offres par voie électronique.

Les candidats ne peuvent pas recourir à des modes différenciés de transmission pour la candidature et pour l'offre.

La transmission des offres par télécopie ou par message électronique n'est pas autorisée.

4.2 Transmission « papier » :

(Cette transmission recueille l'agrément de la Collectivité.)

La transmission papier se fera sous pli cacheté.

Les offres peuvent être acheminées dans les conditions suivantes :

A – par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou par plis EXPRESS,

B – OU remises sous pli cacheté au service destinataire « SERVICE des MARCHES PUBLICS » de la VILLE de LAURE MINERVOIS (RDC) contre récépissé.

Les offres devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites indiquées dans la page de garde du présent règlement.

4.2.1 L'envoi postal

Le pli comprend UNE SEULE ENVELOPPE elle-même comprenant les trois sous-chemises, dont le contenu est précisé en amont.

Cette enveloppe extérieure porte l'adresse suivante :

Hôtel de Ville – Monsieur le MAIRE de Laure Minervois Avenue des Ecoles 11800 LAURE MINERVOIS
--

et la mention suivante :

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE MAPA N° 2013 / 001 LOT N° :.....-..... Travaux de réhabilitation partielle et d'extension du foyer communal de Laure Minervois Réf. : D2313-031
SOCIETE :..... (NOM ET ADRESSE)

En l'absence d'envoi du pli en recommandé, le timbre humide « courrier arrivé le » fera seul foi de la date effective de réception de l'offre.

Les trois sous-dossiers intérieurs porteront le nom du candidat ainsi que respectivement les mentions :

- Dossier administratif
- Dossier professionnel
- Offre

=> La sous-chemise concernant **le dossier administratif** contient :

Les justifications à produire prévues à l'article 45 du Code des Marchés Publics, telles qu'elles sont énumérées à l'article 3 A (1ère sous-chemise) ci dessus.

=> La sous-chemise concernant **le dossier professionnel** contient :

Les justifications telles qu'elles sont énumérées à l'article 3 B (2ème sous-chemise) ci dessus.

=> La sous-chemise concernant **l'offre** comporte les documents chiffrés et explicités se rapportant au LOT considéré et contient :

-le projet de marché demandé au paragraphe C de l'article 3 ci-dessus,

-ainsi que le mémoire technique justificatif

-et l'attestation d'acceptation des C.C.A.P. et C.C.T.P. - - (SEUL le candidat retenu aura à parapher et signer les CCAP et CCTP).

4.2.2 La remise contre récépissé

La remise sur place contre récépissé se fera les jours ouvrables à l'adresse indiquée ci-dessus, entre 9 h et 12 h et entre 15 h et 17 h (Vendredi : 16 heures) et le dernier jour de la réception des offres, comme indiqué à la page 1, à l'accueil de la Direction des Marchés Publics.

5 ARTICLE 5 – SELECTION DES CANDIDATURES – JUGEMENT DES OFFRES

5.1 Sélection des candidatures

A l'issue de l'analyse du contenu des documents relatifs à la candidature, ne seront pas admises :

- les candidatures qui ne sont pas recevables en application de l'article 43 du Code des marchés Publics,
- les candidatures qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées à l'article 45 du Code des Marchés Publics et fixées dans l'Avis d'Appel Public à la Concurrence,
- les candidatures qui ne présentent pas des garanties techniques & financières suffisantes,
- les candidatures dont les qualifications exigées à l'article 3-B du présent Règlement de Consultation n'auront pas été produites ou la liste de références équivalentes.

5.2 Principes de jugement des offres

5.2.1 Critères de jugement

Le choix et le classement des offres sont effectués dans les conditions prévues au Code des Marchés Publics.

En dehors de garanties des professionnels, capacités et références techniques suffisantes, critères éliminatoires, les critères ci-après définis, sont pris en compte, offres sont pris en compte selon leur importance décroissante, pour le choix et le classement des offres jugées complètes, recevables et conformes :

1 - Prix de la prestation
2 - Cohérence des tarifs
3 - Valeur technique : qualification et l'expérience du personnel seront appréciées en fonction des éléments produits sur le mémoire technique
4 - Valeur technique : pertinence de l'organisation du chantier et des matériaux seront appréciées en fonction des éléments produits sur le mémoire technique

En cas de discordance constatée dans une offre, le montant HT porté sur l'Acte d'Engagement prévaudra sur toutes autres indications de l'offre.

Cependant les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans le détail estimatif, ou dans la décomposition du prix global forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un entrepreneur candidat, pourront être rectifiées pour le jugement de la consultation dans le cas des marchés à prix unitaires.

Toutefois, si le candidat est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier son offre et son acte d'engagement pour les mettre en harmonie. En cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, la Commission se réserve la possibilité de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de l'offre, et/ou de se faire communiquer les décompositions, ou sous-détails des prix ayant servi à l'élaboration des prix qu'elle estimera nécessaires.

Le Pouvoir Adjudicateur peut en accord avec le candidat retenu procéder à une mise au point des composantes du marché sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre.

Le Pouvoir Adjudicateur du Marché peut, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure ou à une partie de celle-ci.

5.2.2 Pondération des critères

Une note sera attribuée à chaque critère de zéro à cinq (0 à 5).

La note zéro (0) est éliminatoire. En effet, seules les offres,

(1) complètes,
(2) recevables [(possession des qualifications et des références requises), (prix inférieur ou égal au montant estimatif)],
(3) et conformes [(offre répondant à la solution de base) (présence d'un mémoire développant la valeur technique)]

au regard de ces trois précédentes conditions [(1) +(2) +(3)] pourront être classées.

La note 5 est attribuée au prestataire le mieux placé.

Les critères sont pondérés comme suit :

1 - Prix de la prestation	30%
2 - Cohérence des tarifs	30%
3 - Valeur technique : qualification et l'expérience du personnel (1)	20%
4 - Valeur technique : pertinence de l'organisation du chantier et des matériaux (1)	20%

(1) : (ou à partir d'autres critères sollicités par le maître d'oeuvre)

Pour les marchés à prix forfaitaire, c'est le montant indiqué à l'acte d'engagement qui mise l'offre de l'entreprise même en cas d'erreur dans les calculs du cadre de décomposition forfaitaire. Si un candidat remet une offre sans répondre à la solution de base, cette offre sera considérée comme non conforme et rejetée.

Les candidats n'ont pas à apporter de modifications aux documents composant le dossier de consultation des entreprises. Le détail estimatif ou le cadre composant le bordereau des prix unitaires, notamment, doivent être utilisés sans rajout ou suppression des indications portées dans les colonnes concernant la désignation des postes ou la quantité. Toute offre ne respectant pas la présentation établie par l'administration ou le maître d'œuvre sera considérée comme incomplète et rejetée.

La C.A.O. se réserve la possibilité de se faire communiquer les sous-détails de prix unitaires qu'elle estimera nécessaire lors de l'examen des offres.

5.3 Analyse du prix de la prestation

$$\text{Note} = \text{MAX} \times (\text{MD} / \text{Offre})$$

Où :

MD = offre moins disante

MAX = note maxi soit 05

Offre = montant de l'offre considérée.

5.4 Analyse de la cohérence des prix unitaires

Le procédé utilisé pour l'analyse de la cohérence des prix unitaires consiste à quantifier les éléments qui serviront à départager les offres. Cela revient à sélectionner parmi les tarifs proposés par le candidat, ceux qui dépassent l'écart de tolérance fixé par un taux laissé à l'appréciation de la commission. La base de référence est constituée du bordereau des prix établi par l'administration ou le maître d'œuvre.

Le résultat obtenu sera considéré comme la part de l'offre trop éloignée de la réalité économique du moment et sanctionnée au moyen d'une note calculée par comparaison des seuils atteints par les concurrents.

Ce système module l'incidence du seul critère du prix global et préserve l'équité de traitement des candidats.

Formule :

(A) = Montant des tarifs hors tolérance de l'offre (écart fixé à 15.00%)

(B) = Total des montants (A) de tous les candidats

(C) = Estimation HT du lot par l'administration

$$\text{Note} = 5 - (5 \times A / (B+C))$$

5.5 Analyse valeur technique

Le critère « valeur technique » sera apprécié au regard des éléments fournis par le candidat dans son mémoire technique et noté comme suit :

- Moyens humains mis en œuvre justifiant de la qualification et de l'expérience du personnel pour assurer le chantier dans les meilleures conditions (CV,...):

5.00 points
TOTAL 5.00 points

- Fiches techniques des principaux matériaux structurants prévus, ainsi que leur provenance avec les références et coordonnées des fournisseurs correspondants. (performance des matériaux : isolation acoustique, phonique, énergétique) :

2.50 points

- Modalités d'exécution du chantier (planning tâche par tâche, méthodologie) :

2.50 points
TOTAL 5.00 points

5.6 Attribution des marchés

Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise, si cela n'est déjà fait, dans un délai de 5 jours francs à compter de la date de réception de la demande de la personne publique, les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prévus à l'article 46 du Code des Marchés Publics.

Il s'agit :

A – des attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales. Les entreprises nouvellement créées produiront utilement le récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un « Centre de formalités des entreprises »,

B – une attestation justifiant de la fourniture par le candidat de déclarations sociales, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales datant de moins de six mois,

C – une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée datant de moins de six mois attestant si le candidat emploie des salariés, que ces salariés sont employés régulièrement et qu'il leur sera fourni des bulletins de paie comportant les mentions prévues par le code du travail (article D 8222-5),

D – une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée datant de moins de six mois attestant, si le candidat est établi ou domicilié à l'étranger et qu'il emploie des salariés, qu'il leur fournit des bulletins de paie comportant les mentions prévues par le Code du Travail.

Le candidat établi dans un Etat membre de la Communauté européenne, autre que la France, doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine, selon les mêmes modalités que celles prévues pour le candidat établi en France.

Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire, ou administrative, compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue, que si celui-ci produit dans le délai imparti les certificats et attestations précités. S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, son offre est rejetée. Le candidat suivant est alors sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué.

6 ARTICLE 6 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus par demande écrite effectuée au plus tard (10 jours) avant la date limite de remise des offres auprès du *Service des Marchés Publics* :

Fax: 04 68 78 33 21

Une réponse sera adressée à toutes les Entreprises ayant retiré le Dossier de Consultation, et/ou déposée sur le site dématérialisée de retrait du DCE - 6 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

6.1 Renseignements techniques

COMMUNE DE LAURE MINERVOIS

- Direction des Services Techniques

Monsieur CARBONNEL, 2ème adjoint au Maire

MAITRE D'OEUVRE

- Groupement : SARL Architecture TRIPTYQUE // SATEC

Contact : M. ANGER/DEBAILLEUL/GRILLET : 05 61 52 17 45

6.2 Renseignements administratifs

Service Marchés Publics Tel : 04 68 78 12 19

7 ARTICLE 7 - RENSEIGNEMENTS SUR LA VISITE DU SITE DES TRAVAUX QUI EST OBLIGATOIRE :

Contact : Monsieur CARBONNEL, 2ème adjoint au Maire - : Tel : 06 03 56 17 86.

Les Entreprises désirant se rendre sur le Site devront adresser une demande écrite par Fax au 04 68 78 33 21, au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres, afin d'organiser au mieux les visites.

Les demandes de visite postérieure à cette date, pourraient ne pas être prises en considération.

8 ARTICLE 8 – AUTRES RENSEIGNEMENTS

Recours (délais)

Préalablement à tout recours contentieux, un recours administratif peut être effectué auprès du Maire

- Un référé précontractuel peut être introduit jusqu'à la date de la conclusion du contrat qui ne peut intervenir avant un délai de seize jours après avoir informé les candidats du rejet de leur offre ou 11 jours en cas de transmission par voie électronique (Article 80 CMP), ou encore dans un délai de 11 jours en cas de publication d'un avis d'intention de conclure (article L 551- 15 CJA) ;

- Un référé contractuel peut être introduit dans le délai de 31 jours suivant la publication de l'avis d'attribution ou dans un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la signature du contrat lorsqu'aucun avis d'attribution n'a été publié (Article R551-7 CJA) ;

- Un recours pour excès de pouvoir peut être introduit pendant un délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet jusqu'à l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation (Articles R 421-1 et suivant CJA) ;

- Un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat peut être introduit pendant un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation ;

- Un référé suspension peut être introduit en complément du recours de pleine juridiction mentionné précédemment (Article L 521-1 CJA).



Marché Public de Travaux

ACTE D'ENGAGEMENT (A.E)

Maître d'ouvrage : **COMMUNE DE LAURE MINERVOIS**

Objet des travaux :

REHABILITATION PARTIELLE ET EXTENSION DU FOYER COMMUNAL DE LAURE MINERVOIS

Adresse des travaux : - *Mairie de Laure* Minervois Avenue des Ecoles 11800 Laure Minervois

LOT N° :

Titulaire :

Numéro du marché : MAPA 2013/001

Date du marché :/...../.....

Montant : euros

Imputation : Chapitre 23 Article 2313 Opération 31

Marché passé en procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

Maîtrise d'œuvre : Sarl d'Architecture TRIPTYQUE

Maître d'œuvre : Architectes ANGER – DEBAILLEUL - GRILLET

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics :
Monsieur le Maire **Jean Loubat** ou son représentant

Personne signataire du marché : Jean Loubat

Origine du pouvoir de signature de la personne signataire du marché : est le représentant légal, compétent pour signer le marché

Comptable assignataire des paiements : TRESORERIE DE PEYRIAC MINERVOIS 11160 (AUDE)

PREAMBULE

Les travaux seront exécutés en **8 LOTS SEPARES** :

- Lot 1 : Démolition - Gros œuvre - VRD
- Lot 2 : Etanchéité - Zinguerie
- Lot 3 : Menuiseries extérieures / serrurerie

- Lot 4 : Menuiseries intérieures / bardage bois
- Lot 5 : Plâtrerie - Plafonds - Isolation - Peinture

- Lot 6 : Carrelage - Faiences
- Lot 7 : Electricité CFO/ CFA
- Lot 8 : Plomberie / CVC

**CET ACTE d'ENGAGEMENT
concerne le**

LOT n° :

ACTE D'ENGAGEMENT

Article 1 - Contractant

Je soussigné,

M

.....

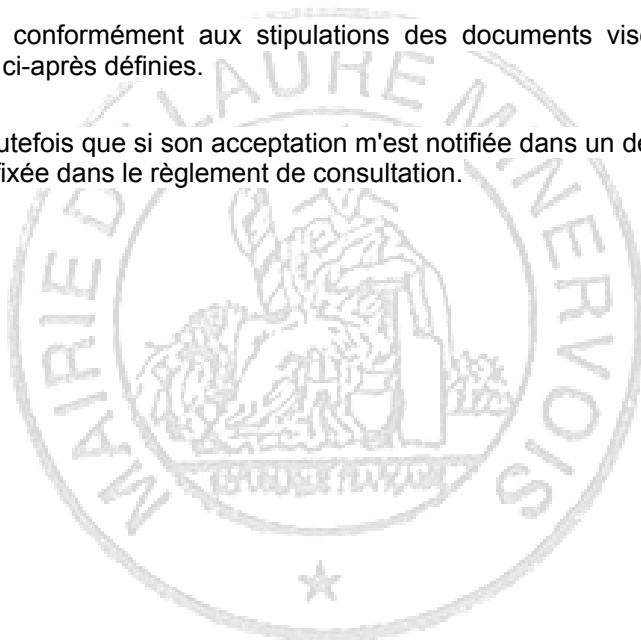
.....

.....

.....

- ◆ après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés ;
- ◆ **M'ENGAGE** à produire, si mon offre est retenue et si je ne les ai pas déjà fournis à l'appui de mon offre, les pièces prévues aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail et les certificats fiscaux et sociaux mentionnés à l'article 46 du Code des Marchés Publics dans un délai de 10 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui m'en sera faite par la personne signataire du marché.
- ◆ **M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée dans le règlement de consultation.



ACTE D'ENGAGEMENT

Article 1 - Contractants

Nous soussignés,

M

M

M

M

- ◆ après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés ;
- ◆ **NOUS ENGAGEONS** à produire, si notre offre est retenue et si nous ne les avons pas déjà fournis à l'appui de notre offre, les pièces prévues aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail et les certificats fiscaux et sociaux mentionnés à l'article 46 du code des marchés publics dans un délai de 10 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui nous en sera faite par la personne publique.
- ◆ **NOUS ENGAGEONS**, sans réserve, en tant qu'entrepreneurs groupés conjoints, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux qui nous concernent respectivement dans les conditions ci-après définies.

L'Entreprise, mandataire des entrepreneurs groupés conjoints, est solidaire de chacun des membres du groupement.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée dans le règlement de consultation.

Article 2 - Prix

Les modalités de variation des prix sont fixées au cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.).

Le montant total des travaux du LOT considéré selon le **Cadre de Décomposition du Prix Global et forfaitaire** est de :

SOLUTION DE BASE

<u>LOT N° ...</u>	<u>MONTANT Euros H.T</u>
TRANCHE FERME	
TRANCHE CONDITIONNELLE	
TRANCHE CONDITIONNELLE	
MONTANT TOTAL EUROS HORS TAXE	
TVA (19,6%)	
MONTANT TOTAL EUROS TOUTES TAXES COMPRISES

- ◆ montant hors T.V.A. euros (en chiffres)
- ◆ T.V.A. au taux de 19.60 %, soit euros (en chiffres)
- ◆ montant T.V.A. incluse euros (en chiffres)
- (.....) euros) (en lettres)

OPTIONS

NATURE des OPTIONS	Montant en €uros hors TVA
.....
.....
.....
.....
.....
.....
TOTAL des OPTIONS en EUROS H.T

MONTANT DU MARCHÉ APRES CHOIX DU POUVOIR ADJUDICATEUR

SOLUTION DE BASE / OU VARIANTE N° ... / OPTIONS

	<u>MONTANT Euros H.T</u>
TRANCHE FERME	
TRANCHE CONDITIONNELLE	
TRANCHE CONDITIONNELLE	
OPTIONS RETENUES	
MONTANT TOTAL EUROS HORS TAXE	
TVA (19,6%)	
MONTANT TOTAL EUROS TOUTES TAXES COMPRISES

Total H.T. euros (en chiffres)

T.V.A. au taux de 19.60 %, soit euros (en chiffres)

montant T.V.A. incluse euros (en chiffres)

Les annexes n° 1 au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations qu'il est envisagé de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations qu'il est envisagé de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

- montant hors T.V.A. euros (en chiffres)
- T.V.A. au taux de %, soit euros (en chiffres)
- montant T.V.A. incluse euros (en chiffres)
- (..... euros) (en lettres)

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations qu'il est envisagé de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, après avoir demandé en cours de travaux leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance les concernant au maître d'ouvrage ; les sommes figurant à ce tableau correspondent au montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Nature de la prestation	Montant H.T.	TVA au taux de %	Total T.T.C.
.....€€€
.....€€€
.....€€€
.....€€€
.....€€€
.....€€€
TOTAL€€€

Le montant total de la créance qui pourra être présentée en nantissement ou être cédée, est ainsi de :

-€ (en chiffres)
-€ T.V.A. incluse. (en lettres)

Article 3 – Délais

Le délai d'exécution de l'ensemble de l'opération est au plus de 5 MOIS (y compris la période de préparation).

Délai de Préparation de votre lot :jours.

Délai de Réalisation de votre lot :mois ;jours.

Soit un Total prévisionnel de :mois ;jours.

La date prévisionnelle de début de chantier est fin juillet 2013.

Le délai d'exécution du marché prend effet à la date de démarrage de la période de préparation prescrite par Ordre de Service.

La date impérative de fin de l'opération est le 31/12/2013.

Article 4 - Paiements

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titulaire du présent marché en faisant porter le montant au crédit :

(Ou coller un RIB ou RIP)

◆ du compte ouvert au nom de :
◆ domiciliation :
◆ Adresse de l'Agence :
◆ code banque :
◆ code agence :
◆ sous le numéro :

Toutefois, le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues aux sous-traitants en en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, ou les actes spéciaux de sous-traitance.

Les paiements seront effectués en EUROS.

Article 5 - Avance

L'Entreprise et ses co-traitants ou sous-traitants

- ◆ ne refusent pas de percevoir l'avance prévue à l'article 5.2 du C.C.A.P. (*)
- ◆ refusent de percevoir l'avance prévue à l'article 5.2 du C.C.A.P. (*)

En l'absence de choix de l'Entreprise, le versement de l'avance est considéré comme refusé.

(*) : Rayer les mentions inutiles

- ◆ J'affirme, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à mes torts exclusifs, ne pas tomber...
- ◆ J'affirme, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à ses torts exclusifs, que la société / le groupement d'intérêt économique, pour lequel j'interviens, ne tombe pas...
- ◆ Nous affirmons, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à nos torts exclusifs, ne pas tomber...
- ◆ Nous affirmons, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie leurs torts exclusifs, que les sociétés pour lesquelles nous intervenons ne tombent pas...

...sous le coup des interdictions énumérées à l'article 43 du code des marchés publics concernant les liquidations, faillites personnelles, les infractions au code général des impôts, les interdictions d'ordre législatif, réglementaire ou de justice.

Les déclarations similaires des sous-traitants énumérés plus haut sont annexées au présent acte d'engagement.

Fait en un seul original

A le

Mention manuscrite "lu et approuvé"

Signature(s) de l'(des)entrepreneur(s)

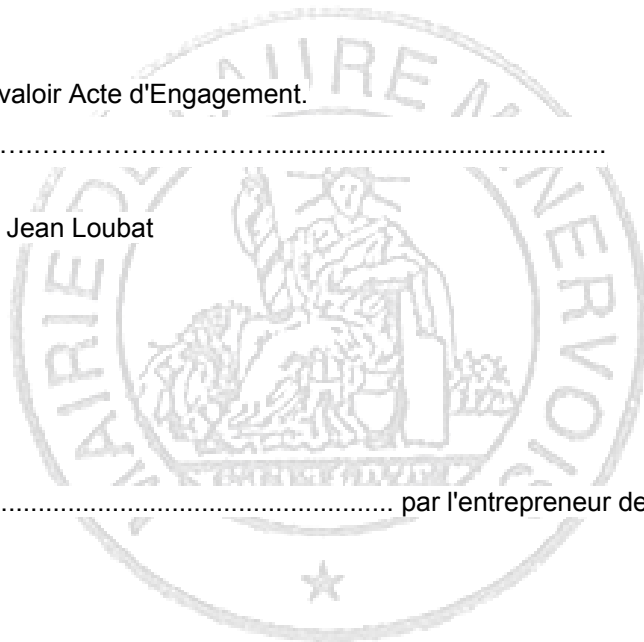
Acceptation de l'offre

Est accepté la présente offre pour valoir Acte d'Engagement.

A *Laure-Minervois* le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,

Le Maire de LAURE MINERVOIS : Jean Loubat



Date d'effet du marché

Reçu notification du marché, le par l'entrepreneur destinataire.

(date et tampon de l'Entreprise)

Reçu l'Avis de réception postal ou autre de la Notification du marché le destinataire.

par l'Entrepreneur

Pour le représentant légal ou l'autorité compétente,

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué :

Cadre pour nantissement ou cession de créance :

Formule d'origine

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

- ◆ la totalité du marché (2)
- ◆ la partie des prestations évaluées à

..... € (en lettres) que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

- ◆ la partie des prestations évaluées à

..... € (en lettres) et devant être exécutées par en qualité de :

- ◆ co- traitant
- ◆ sous-traitant

A, le (3)

Signature,

Annotations ultérieures éventuelles

La part des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est ramenée à

..... € (en lettres)

A, le (3)

Signature,



(1) A remplir par la collectivité en original sur une photocopie.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Date et signature originales.



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des Clauses Administratives Particulières
C.C.A.P.

Maître de l'Ouvrage :

Mairie de Laure Minervois
Avenue des Ecoles
11800 Laure Minervois

Objet du Marché :

REHABILITATION PARTIELLE ET EXTENSION DU FOYER COMMUNAL DE
LAURE MINERVOIS
Avenue des Ecoles
11800 Laure Minervois

Mairie de Laure Minervois
Avenue des Ecoles
11800 Laure Minervois
Tel : 04 68 78 12 19
Fax : 04 68 78 33 21
Mail : laure-minervois.mairie@orange.fr
Représenté par Monsieur LOUBAT Jean Maire.

Document de 20 pages

Tous les montants figurant dans le présent document sont exprimés en Euros

<u>1</u>	<u>ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>5</u>
<u>1.1</u>	<u>Objet du marché</u>	<u>5</u>
<u>1.2</u>	<u>Personne publique</u>	<u>5</u>
<u>1.3</u>	<u>Décomposition en lots</u>	<u>6</u>
<u>1.4</u>	<u>Travaux intéressant la défense – obligation de discrétion</u>	<u>6</u>
<u>1.5</u>	<u>Contrôle des prix de revient</u>	<u>6</u>
<u>1.6</u>	<u>Maîtrise d'œuvre</u>	<u>6</u>
<u>1.7</u>	<u>Contrôle technique</u>	<u>7</u>
<u>1.8</u>	<u>Coordination de sécurité et protection santé</u>	<u>7</u>
<u>1.9</u>	<u>Etudes d'exécution</u>	<u>7</u>
<u>1.10</u>	<u>Ordonnancement et Pilotage de Chantier</u>	<u>7</u>
<u>1.11</u>	<u>Domicile de l'entrepreneur</u>	<u>7</u>
<u>2</u>	<u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	<u>8</u>
<u>2.1</u>	<u>Pièces particulières</u>	<u>8</u>
<u>2.2</u>	<u>Pièces générales non jointes</u>	<u>8</u>
<u>2.3</u>	<u>Précisions :</u>	<u>9</u>
<u>3</u>	<u>ARTICLE 3 : PRIX ET MODE DE DEVOLUTION DES OUVRAGES, VARIATION DES PRIX, REGLEMENT DES COMPTES</u>	<u>10</u>
<u>3.1</u>	<u>Répartition des paiements</u>	<u>10</u>
<u>3.2</u>	<u>Répartition des dépenses communes de chantier</u>	<u>10</u>
<u>3.3</u>	<u>Contenu des prix, mode de dévolution des ouvrages et règlement des comptes</u>	<u>10</u>
	3.3.1 Modalités d'établissement des prix	10
	3.3.2 Caractère du prix	10
	3.3.3 Remise des projets de comptes	10
	3.3.4 Modalités de règlement des décomptes	11
	3.3.5 Règlement des travaux non prévus	11
	3.3.6 Approvisionnement	11
<u>3.4</u>	<u>Variation dans les prix</u>	<u>11</u>
	3.4.1 Mois d'établissement des prix du marché	11
	3.4.2 Choix de l'index de référence	12
	3.4.3 Modalités de révision	12
	3.4.4 Révision provisoire	12
	3.4.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée	12
<u>3.5</u>	<u>Paiements des cotraitants et des sous-traitants</u>	<u>12</u>
	3.5.1 Désignation de cotraitants et sous traitants en cours de marché	12
	3.5.2 Modalités de paiement direct par virements	13
<u>3.6</u>	<u>Délai global de règlement</u>	<u>13</u>

<u>4</u>	<u>ARTICLE 4 : DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u>	<u>14</u>
<u>4.1</u>	<u>Délai d'exécution des travaux</u>	<u>14</u>
<u>4.2</u>	<u>Calendrier prévisionnel d'exécution.....</u>	<u>14</u>
<u>4.3</u>	<u>Calendrier détaillé d'exécution</u>	<u>14</u>
<u>4.4</u>	<u>Prolongation du délai d'exécution.....</u>	<u>14</u>
<u>4.5</u>	<u>Pénalités pour retard.....</u>	<u>15</u>
<u>4.6</u>	<u>Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux</u>	<u>15</u>
<u>4.7</u>	<u>Délais et retenues pour remises des documents fournis après exécution.....</u>	<u>15</u>
<u>4.8</u>	<u>Pénalités diverses</u>	<u>15</u>
<u>5</u>	<u>ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SECURITE</u>	<u>16</u>
<u>5.1</u>	<u>Retenue de garantie</u>	<u>16</u>
<u>5.2</u>	<u>Avance forfaitaire</u>	<u>16</u>
<u>5.3</u>	<u>Avance facultative</u>	<u>16</u>
<u>6</u>	<u>ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....</u>	<u>16</u>
<u>6.1</u>	<u>Provenance des matériaux et produits</u>	<u>16</u>
<u>6.2</u>	<u>Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....</u>	<u>16</u>
<u>6.3</u>	<u>Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits</u>	<u>16</u>
<u>6.4</u>	<u>Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'ouvrage.....</u>	<u>16</u>
<u>7</u>	<u>ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</u>	<u>17</u>
<u>7.1</u>	<u>Piquetage général.....</u>	<u>17</u>
<u>7.2</u>	<u>Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés</u>	<u>17</u>
<u>8</u>	<u>ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....</u>	<u>17</u>
<u>8.1</u>	<u>Période de préparation, Programme d'exécution des travaux</u>	<u>17</u>
<u>8.2</u>	<u>Echantillons, notices, P.V. d'agrément</u>	<u>18</u>
<u>8.3</u>	<u>Organisation, hygiène et sécurité des chantiers</u>	<u>18</u>
	8.3.1 Principes généraux	18
	8.3.2 Autorité du coordonnateur SPS	18
	8.3.3 Responsabilités.....	18
	8.3.4 Moyens donnés au coordonnateur SPS	18
	8.3.5 Locaux pour le personnel	19
<u>8.4</u>	<u>Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....</u>	<u>19</u>

<u>9</u>	<u>ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....</u>	<u>19</u>
<u>9.1</u>	<u>Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux</u>	<u>19</u>
<u>9.2</u>	<u>Réception</u>	<u>19</u>
<u>9.3</u>	<u>Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages</u>	<u>19</u>
<u>9.4</u>	<u>Documents fournis après exécution</u>	<u>19</u>
<u>9.5</u>	<u>Délais de garantie</u>	<u>19</u>
<u>9.6</u>	<u>Garanties particulières.....</u>	<u>20</u>
<u>9.7</u>	<u>Assurances</u>	<u>20</u>
<u>10</u>	<u>ARTICLE 10 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u>	<u>20</u>



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1 ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les prestations, objet du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent l'ensemble des lots techniques visés pour la réhabilitation partielle et l'extension du foyer communal de Laure Minervois suivant schéma directeur.

Il s'agit d'un marché public de travaux.

Les travaux à réaliser relèvent de la 3^{ème} catégorie au sens du Code du Travail (article R238-8) et de la Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité sur les chantiers.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 Personne publique

Au sens du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) sont désignés :

Maître de l'ouvrage :

**Mairie de Laure Minervois
Avenue des Ecoles
11800 Laure Minervois**

Personne Responsable du Pouvoir Adjudicateur :

**Représenté par Monsieur LOUBAT Jean, Maire.
Maire de Laure Minervois**

Personne habilitée à recevoir les documents devant être adressés au Pouvoir Adjudicateur:

**M. BOULARAN Philippe
Secrétaire Général**

Comptable assignataire des paiements :

**TRESORERIE DE PAYRIAC MINERVOIS
11160**

1.3 Décomposition en lots

- Lot 1 : Démolition - Gros œuvre - VRD
- Lot 2 : Etanchéité - Zinguerie
- Lot 3 : Menuiseries extérieures / serrurerie
- Lot 4 : Menuiseries intérieures / bardage bois
- Lot 5 : Plâtrerie - Plafonds - Isolation - Peinture
- Lot 6 : Carrelage - Faïences
- Lot 7 : Electricité CFO/ CFA
- Lot 8 : Plomberie / CVC

1.4 Travaux intéressant la défense – obligation de discrétion

Sans objet

1.5 Contrôle des prix de revient

Sans objet

1.6 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Architectes mandataires

SARL d'architecture TRIPTYQUE
68 rue du Férétra
31400 Toulouse
Tél. 05 61 52 17 45
Fax. 05 61 52 10 86
Mail : architecture@triptyque.fr

Bureau d'études fluides

SATEC INGENIERIE
185 AVENUE DES Etats-Unis
31200TOULOUSE
Tél: 05 61 24 13 53
Fax: 05 61 24 33 12
Mail : Yves.rio@satec-ingenierie.com

Elle est chargée d'une mission dite mission de base suivant la loi M.O.P. comprenant :

- APS (Avant Projet Sommaire)
- APD (Avant Projet Détaillé)
- DPC (Permis de construire)
- PCG (Etudes de Projet)
- DCE (Dossier de consultation des entreprises)
- MDT (Assistance au Maître d'Ouvrage pour la passation des Contrats de Travaux)
- VISA
- DET (Direction de l'Exécution des Travaux)
- AOR (Assistance au Maître de l'ouvrage lors des Opérations de Réception)
- DOE (dossier des ouvrages exécutés)

Et des missions complémentaires :

- Pas de mission OPC
- Pas de mission SSI

Les missions d'EXE (études d'exécution) sont à la charge des entreprises pour tous les lots. Pas de mission de synthèse.

1.7 Contrôle technique

L'opération à réaliser est soumise au contrôle technique prévu par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

Le contrôle technique est assuré par l'organisme :

BUREAU VERITAS
Agence : Métropole MPYLRO
Naturopole Bat E
3 Bd de Clairfont 66350 Toulouges
Tel : 04 68 68 17 00 courriel : mireille.carel@fr.bureauveritas.com

qui est chargé des missions :
Missions L, HAND, SEI

1.8 Coordination de sécurité et protection santé

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation de moyens communs, tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

La mission de coordination, assurée pendant les phases conception et réalisation des travaux, est confiée au prestataire désigné ci-après :

SPS
Société Présents
18, rue des Cosmonautes - 31400 Toulouse
La personne physique chargée de remplir la mission est :
M. Stéphane COUTY, coordonnateur SPS ou son représentant,
qui assurera une mission de Sécurité et de Protection de la Santé de **niveau 2**

1.9 Études d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées par les titulaires du marché.

Les plans de fabrication en atelier (PA) et les plans de façonnage sur chantier (PC) sont à la charge de l'entrepreneur.

Les entreprises n'effectueront les travaux qu'une fois le visa favorable obtenu du Maître d'œuvre sur les PA et PC.

1.10 Ordonnancement et Pilotage de Chantier

Néant

1.11 Domicile de l'entrepreneur

Conformément à l'article 2.2 du cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G), à défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par l'Entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au Marché seront valablement faites à la mairie de Toulouse jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait fait connaître au Pouvoir Adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

2 ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité:

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'Engagement (**A.E.**), et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (**C.C.A.P.**), et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le cahier de Clauses Techniques Particulières (**C.C.T.P.**) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Les plans ;
- Le bordereau de **Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF)** établi lot par le maître d'œuvre et complété, sous son entière responsabilité par le soumissionnaire, (dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'Ouvrage fait seul foi).

Ce bordereau ne sera considéré comme document contractuel que pour déterminer les prix d'unités servant :

- *Au règlement des travaux non prévus dans les marchés initiaux et régulièrement commandés par écrit par ordre de service ;*
- *A la vérification des quantités réellement mises en œuvre vis à vis de celles stipulées dans ce bordereau ;*
- *A la décomposition qui servira de base au calcul des décomptes mensuels.*

Il ne pourra donc servir à ne donner aucune indication contractuelle, que ce soit sur les quantités ou sur la nature des ouvrages à exécuter.

Le Maître d'Oeuvre pourra demander à l'entrepreneur les sous-détails des prix unitaires figurant au DPGF qu'il jugera utiles.

- Le Plan Général de Coordination (PGC) en matière de Sécurité et Protection de la Santé.
- Le rapport initial du contrôleur technique.
- Le rapport des études de sol
- Planning

2.2 Pièces générales non jointes

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-5-1 :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (C.C.S. - D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministère chargé de l'économie et des finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leurs sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire ;
- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par le décret n° 7676-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Fascicules du C.P.C. applicables aux marchés publics de travaux relevant des services du Ministère de l'environnement et du cadre de vie ou des services du Ministère des transports, ou des services du Ministère de l'agriculture ;
- La série des prix du bâtiment du département concerné (dernière édition) ;
- Normes françaises et normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

2.3 Précisions :

Il est précisé en outre :

- Qu'en cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, ceux dressés à plus grande échelle auront priorité ;
- Que dans le cas où la non concordance entre deux ou plusieurs pièces portant le même numéro dans l'énumération ci-dessus ou dessinées à la même échelle en ce qui concerne les plans peut donner lieu à interprétation, l'appréciation en revient au maître d'œuvre ;
- Que tout ce qui serait indiqué dans les pièces écrites, mais ne figurerait pas sur les plans ou inversement, aura la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les plans ;
- Les titulaires de chaque lot devront fournir sous support informatique, en plus du support papier, compatible avec celui de la maîtrise d'ouvrage (format DWG, Word, Excel ou PDF) l'ensemble de leur proposition financière, (DPGF) et autres éléments du marché qui leur sont propres (plans, pièces écrites notes de calcul.....) avant la fin du mois de préparation ;
- Après sa conclusion, le marché peut être éventuellement modifié par avenants.



3 ARTICLE 3 : PRIX ET MODE DE DEVOLUTION DES OUVRAGES, VARIATION DES PRIX, REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants agréés par le Maître d'Ouvrage.

3.2 Répartition des dépenses communes de chantier

Il sera prévu un « **compte prorata** » qui devra faire état des dépenses communes de chantier. Ces sommes seront partagées entre toutes les entreprises au prorata du montant de leur marché. Le compte prorata sera tenu par l'entreprise titulaire du lot N°01 suivant dispositions du CCTP.

3.3 Contenu des prix, mode de dévolution des ouvrages et règlement des comptes

3.3.1 Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et tiennent compte des sujétions techniques précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

3.3.2 Caractère du prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés conformément au décompte général des travaux.

3.3.3 Remise des projets de comptes

A- Nombre d'exemplaires

Le nombre d'exemplaires des projets de décomptes mensuels et projet de décompte final dont l'Entreprise doit la production est fixé à cinq (5) exemplaires dont un original. Ils doivent être envoyés au Maître d'œuvre par courrier papiers tamponnés et signés.

B- Délai de règlement

La date limite pour la réception des projets de décomptes mensuels par le Maître d'Ouvrage est fixée au 20 de chaque mois, suivant le mois d'exécution. En application de l'article 98 du code des marchés publics modifié par décret 2006-975 du 01/08/2006, les sommes dues en exécution d'un marché public seront payées dans un délai global maximum de 30 jours après constatation de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles.

Le point de départ de ce délai est la date de réception de la facture (du décompte), ou la date d'acceptation du décompte général pour le solde. Le point d'arrivée est la date de mise en paiement par le comptable.

C- Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai indiqué, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est celui du taux de refinancement principal de la Banque centrale européenne, majoré de huit points, en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencés à courir.

Il sera fait application de l'Instruction du 15 avril 2013 qui instaure une indemnité forfaitaire d'un montant minimum de 40 euros, par paiement dû, à titre de compensation des frais de recouvrement supportés par le créancier devant relancer son débiteur.

Par ailleurs, tout dépassement du délai d'intervention du maître d'œuvre prévu dans le contrat doit faire l'objet de pénalités appliquées au prorata temporis. Elles sont destinées à dédommager l'acheteur public des intérêts moratoires versés par la faute du maître d'œuvre.

De même, des intérêts moratoires, dont une partie peut trouver son origine dans le délai du comptable, sont donc, temporairement, supportés par l'acheteur public. La collectivité sera ensuite remboursée par l'Etat, de façon récursoire, de la part des intérêts moratoires qu'ils ont versés correspondant aux seuls retards imputables à son comptable public.

(CIRCULAIRE NOR : BUDE1308483J, RELATIVE A L'APPLICATION DANS LE SECTEUR PUBLIC LOCAL ET HOSPITALIER DU DECRET N° 2013-269 DU 29 MARS 2013 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES RETARDS DE PAIEMENT DANS LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

3.3.4 Modalités de règlement des décomptes

Selon les dispositions précitées, le délai global de paiement de 30 jours s'applique au secteur public local.

A- Computation des délais

Ce délai se répartit entre les intervenants dans la chaîne de liquidation de la manière suivante :

- 20 jours pour l'ordonnateur (le maire)
- 10 jours pour le comptable public

Dans ces conditions, il y a lieu de prévoir un délai interne affecté aux besoins du maître d'œuvre qui peut être évalué à 10 jours et pris sur celui du maire. Le maître d'œuvre dispose ainsi de cette période, y compris les délais de transmission, pour vérifier les décomptes mensuels des entrepreneurs et les transmettre au maître d'ouvrage.

Cette précaution évitera toute confusion dans le contrôle des délais de chaque intervenant et permettra d'assurer la liquidation de la facture dans les meilleures conditions.

Cette répartition des délais d'intervention peut se résumer ainsi :

Maître d'œuvre	10 jours
Ordonnateur (maire)	10 jours
Comptable public	10 jours

B- Règlement des décomptes

Les modalités du règlement des acomptes du marché sont les suivantes :

- les acomptes sont réglés mensuellement par virement administratif suivant les dispositions prévues au C.C.A.G
- Les acomptes mensuels peuvent faire l'objet d'une révision de prix soit à caractère provisoire soit à caractère définitif suivant les modalités fixées au C.C.A.P
- les travaux sont constatés et réglés selon leur état d'avancement.

Le règlement du solde des travaux ne peut être mis en paiement que si les éléments nécessaires à la réalisation du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E) ont été fournis.

3.3.5 Règlement des travaux non prévus

Le règlement des travaux ou fournitures non compris dans le marché attribué et qui sont définis par des fiches de travaux modificatifs, est opéré de la manière suivante :

1°) **Le prix des ouvrages ou travaux non prévus**, mais de même nature que ceux figurant dans la décomposition de prix (D.P.G.F.) visée à l'article 2 du présent CCAP, est calculé en utilisant les prix d'unité de cette décomposition.

Le coût de ces ouvrages est révisé à la date d'exécution des travaux et dans les mêmes conditions que les travaux prévus au marché.

2°) **Le prix des ouvrages ou travaux non prévus et pour lesquels le marché ne prévoit pas de prix dans la décomposition de prix (D.P.G.F.)** visée à l'article 2 du présent CCAP, seront fixés conformément à l'article 14 du C.C.A.G.

3.3.6 Approvisionnement

Les stipulations du C.C.A.G. dans son art. 11.4 sont seules applicables

3.4 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées au 3.5.2 et au 3.5.3

3.4.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de notification

Ce mois est appelé "mois zéro".

3.4.2 Choix de l'index de référence

- Lot 1 :	Démolition - Gros œuvre - VRD	BT02
- Lot 2 :	Etanchéité - Zinguerie	BT16a
- Lot 3 :	Menuiseries extérieures / serrurerie	BT27
- Lot 4 :	Menuiseries intérieures / bardage bois	BT18a
- Lot 5 :	Plâtrerie - Plafonds - Isolation - Peinture	BT08
- Lot 6 :	Carrelage - Faïences	BT09
- Lot 7 :	Electricité CFO/ CFA	BT47
- Lot 8 :	Plomberie / CVC	BT40

Publiés au bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement et au moniteur des travaux publics.

3.4.3 Modalités de révision

L'actualisation est effectuée par l'application au prix du marché ou du lot concerné d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + (0,85 * IM / IM_0)$$

Dans laquelle **C_n** est le coefficient obtenu - **IM₀** et **IM** sont les valeurs prises par les index de référence « I » des marchés respectivement au mois zéro et au mois M.

3.4.4 Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.4.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour le solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du paiement.

3.5 Paiements des cotraitants et des sous-traitants

3.5.1 Désignation de cotraitants et sous traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G. Il indique, en outre pour les sous traitants à payer directement :

- Le compte à créditer.

Le titulaire du marché, doit en outre, établir qu'une cession ou un nantissement de créances résultant du marché, ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116 du Code des Marchés Publics, en produisant soit :

- L'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré ;
- Soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Pour chaque sous traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou de l'acte spécial :

- Une déclaration du sous traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées à l'article 46 du Code des Marchés Publics.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

Il est précisé, qu'un sous-traitant désigné en cours de marché ne pourra débiter l'exécution de sa prestation, que lorsqu'il aura fait parvenir l'ensemble des pièces ci-dessus mentionnées et que le Maître d'Ouvrage l'aura, par retour dans un délai maximal de 21 jours, notifié de sa sous-traitance.

3.5.2 Modalités de paiement direct par virements

- Cotraitant :

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

- Sous-traitant :

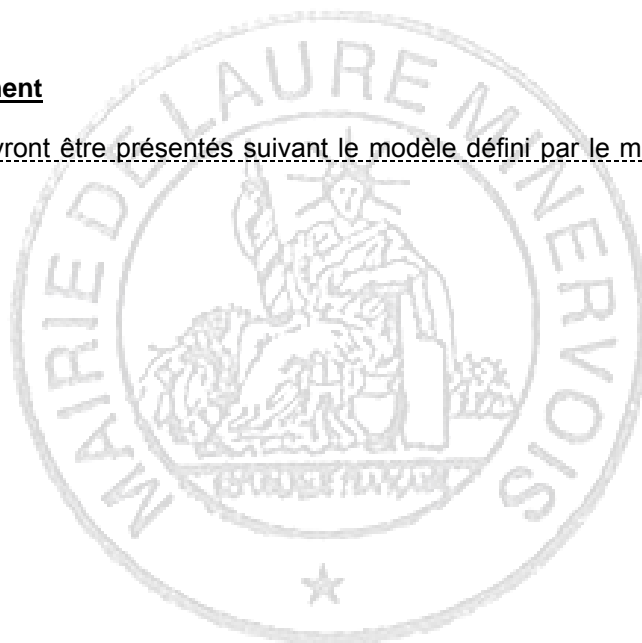
Pour les sous traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance. Les montants sont indiqués en HT et TTC.

Pour les sous traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.6 Délai global de règlement

Les décomptes mensuels devront être présentés suivant le modèle défini par le maître d'ouvrage et remis à la demande du titulaire.



4 ARTICLE 4 : DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 Délai d'exécution des travaux

- Le délai global d'exécution des travaux est prévu dans le planning général d'exécution (pièce contractuelle), pour l'ensemble des lots y compris la période de préparation, devenu définitif au terme de la période de préparation. Il est validé par la maîtrise d'ouvrage mais les ordres de service en exécution sont donnés par la maîtrise d'œuvre.
- Le délai de la période de préparation est fixé sur le planning et commence à compter de la date fixée par l'ordre de service du maître d'œuvre.

La phase de préparation du chantier comprend :

- L'organisation et la vie commune du chantier ;
- La planification et coordination temporelle des études d'exécution ;
- La planification des travaux ;
- L'assistance à la gestion financière ;
- La gestion et déclaration des sous-traitants ;
- L'installation du panneau de chantier et implantation de l'ouvrage ;
- Tous les éléments nécessaires au démarrage des travaux.

4.2 Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel établi par la maitre d'œuvre est joint à la présente consultation.

4.3 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le maître d'œuvre ou l'O.P.C après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots pendant le mois de préparation, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution dito article 4.2.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique, en outre :

- ◇ la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre pour chaque tache ;
- ◇ la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.
- ◇ Les dates butoirs de lancement en fabrication ou en commande des ouvrages.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 du présent cahier.

Le délai d'exécution commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Le calendrier initial mentionné ci-dessus, éventuellement modifié, est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs de même que les modifications et ajustements apportées en cours d'exécution.

4.4 Prolongation du délai d'exécution

En dérogation du premier alinéa de l'article 19.22 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à zéro (0) jours.

4.5 Pénalités pour retard

Dans l'hypothèse d'un retard à l'expiration du délai contractuel d'exécution, les entrepreneurs subiront l'application de la pénalité journalière suivante :

1/3000 DU MONTANT DE L'ENSEMBLE DU MARCHÉ

Des pénalités provisoires pourront être appliquées sur les situations des travaux au mois N+1 par le maître d'œuvre et l'OPC.

4.6 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier est prévu dans le délai d'exécution.

4.7 Délais et retenues pour remises des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et des documents à fournir après exécution par le titulaire, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G. sur les sommes dues au titulaire.

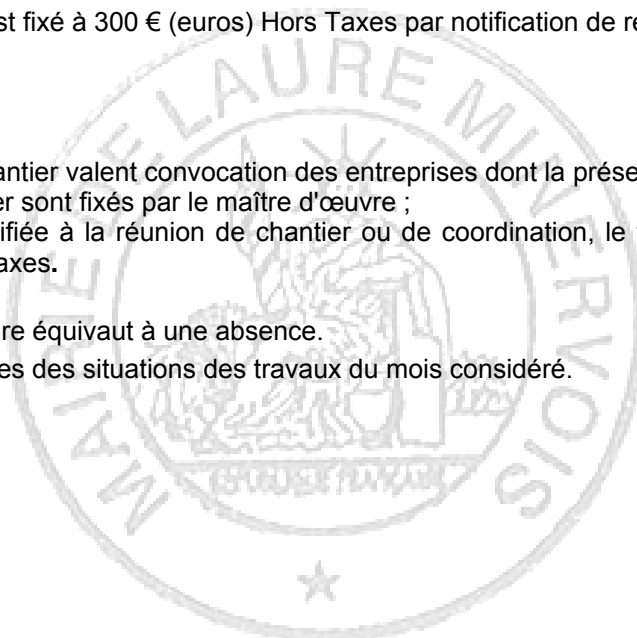
Le montant de cette retenue est fixé à 300 € (euros) Hors Taxes par notification de retard.

4.8 Pénalités diverses

- Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise ;
- Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre ;
- En cas d'absence non justifiée à la réunion de chantier ou de coordination, le titulaire encourt une pénalité fixée à 80 € (euros) Hors Taxes.

Tout retard de plus de ¼ d'heure équivaut à une absence.

Ces pénalités seront déductibles des situations des travaux du mois considéré.



5 ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SECURITE

5.1 Retenue de garantie

Conformément à l'article 101 du Code des Marchés Publics, une retenue de garantie de 5% sera prélevée sur le montant du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Conformément à l'article 102 du Code des Marchés Publics, cette retenue peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, par une caution personnelle et solidaire.

En cas d'avenant elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

La retenue de garantie est remboursée ou la garantie à première demande et la caution est libérée conformément à l'article 103 du Code des Marchés Publics

5.2 Avance forfaitaire

Conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics, une avance forfaitaire peut être versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement si le montant du marché est supérieur au seuil fixé par le Code des Marchés Publics et sous réserve que le titulaire ait constitué une garantie à première demande l'engageant à rembourser, s'il y a lieu, le montant de l'avance consentie.

Le montant de cette avance est fixé à 20% du montant du marché.

Le remboursement de cette avance interviendra conformément à l'article 88 du Code des Marchés Publics
Une avance forfaitaire peut être versée aux sous-traitants dans les conditions prévues à l'article 115 du Code des Marchés Publics.

5.3 Avance facultative

Sans objet.

6 ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Les matériaux et produits utilisés seront obligatoirement neufs et garantis. L'entreprise devra justifier des diverses homologations demandées (NF, PV d'essais...)
Ils devront être en conformité avec les spécifications techniques du C.C.T.P.

6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'ouvrage

Sans objet

7 ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 Piquetage général

Suivant dispositions du CCTP

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Suivant dispositions du CCTP

8 ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation, Programme d'exécution des travaux

La période de préparation est précisée sur le planning du maître d'œuvre joint à la consultation

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître de l'ouvrage :

- ◇ Signature des différents documents : CCAP, CCTP, plans, plannings ;
- ◇ Présentation des acteurs de l'opération ;
- ◇ Réception et traitement des demandes de sous-traitance.

- Par les soins du maître d'œuvre :

- ◇ Elaboration par le maître d'œuvre ou l'O.P.C, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution visé au 4.3. du présent cahier ;
- ◇ Autres opérations à la charge du maître d'œuvre

- Par les soins des entrepreneurs :

- ◇ Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre des plans de fabrication en atelier (PA) et les plans de façonnage sur chantier (PC), accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du C.C.A.G.
- ◇ Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur si procédure ensemblier (co-traitants et sous-traitants).
- ◇ Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours maximum à compter du début de la période de préparation.
- ◇ Elaboration des études d'exécution, notes de calcul et études de détail.

- Par les soins du coordonnateur pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs :

- ◇ Accueil des entreprises, visite collective du chantier et présentation du P.G.C. ;
- ◇ Récolement, analyse, approbation et transmission des P.P.S.P.S.

Tous les plans d'exécution et notes de calcul doivent être visés par la bureau de contrôle mandaté sur l'opération en sa qualité de contrôleur technique tel que mentionné à l'article 1.7 du présent cahier.

Ne seront autorisés à mettre en œuvre sauf autorisation expresse du maître d'œuvre que les travaux ayant reçu un avis favorable du contrôleur technique et le visa du maître d'œuvre.

8.2 Echantillons, notices, P.V. d'agrément

Le maître d'œuvre indique aux entreprises leurs besoins.

Le maître d'œuvre ou de chantier fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et P.V. d'agrément.

8.3 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8.3.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS" .

8.3.2 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

8.3.3 Responsabilités

- 1) L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants aux opérations de bâtiments et Génie Civil (article L 235-5 Nouveau Code du Travail).
- 2) L'intervention du collège interentreprises de sécurité, de santé et de conditions de travail ne modifie pas la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux participants à l'opération du bâtiment ou de Génie Civil en application des autres dispositions du Code du Travail, ni les attributions des institutions représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail.

8.3.4 Moyens donnés au coordonnateur SPS

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

Le Coordinateur S.P.S. à libre accès au chantier.

Le titulaire s'engage à répondre à toute demande d'information du coordinateur S.P.S utile à sa mission et à lui fournir en particulier :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé ;
- La liste à jour des personnes autorisées à accéder au chantier ;
- Les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 15 jours de la période de préparation ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous traitants qui seraient désignés avant et pendant le chantier ;
- La copie de la déclaration des accidents du travail.

Le titulaire du marché s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordinateur S.P.S. et les intervenants. Il informe notamment le Coordinateur sécurité :

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique l'objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite pendant la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordinateur S.P.S. Tout différent entre le titulaire et le coordinateur S.P.S. est soumis au Maître d'ouvrage.

Les installations suivantes sont à réaliser par l'entreprise de gros-œuvre :

- Un bureau pour les réunions de chantier qui aura une surface utile de 15m², cette construction sera éclairée, chauffée et équipée d'un téléphone de chantier ;
- Une paroi de ce local devra pouvoir recevoir les plans et le planning d'exécution.

8.3.5 Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier qui sera soumis à l'approbation du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage devra faire apparaître les installations prévues pour le personnel, les locaux, leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les différents réseaux et leurs dates de réalisation.

Les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier doivent toujours être adaptées aux effectifs.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans les conditions satisfaisantes en particulier du point de vue de la sécurité.

8.4 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières visées à l'article 34 du C.C.A.G. qui sont à respecter par l'entrepreneur pour les transports routiers et pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivants :

- Remise en état de la voirie sur les voies bordant la construction
-

9 ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et les contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. seront assurés aux frais de l'entrepreneur par les organismes de vérification et de validation technique tel qu'ils sont prévus dans le C.C.T.P.

9.2 Réception

Par dérogation à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G-Travaux :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et après rapport favorable du contrôleur technique. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

Postérieurement au rapport du Contrôleur technique la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet

9.4 Documents fournis après exécution

L'entrepreneur devra fournir les schémas complets des éléments mis en œuvre avec détails aux échelles correspondantes :

- Format DWG pour les plans ;
- Word et Excel pour les documents dactylographiés.

9.5 Délais de garantie

Le délai de garantie est fixé à un (1) an.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du C.C.A.G.

9.6 Garanties particulières

Sans objet

9.7 Assurances

Les entrepreneurs ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792.2 et 2270 du code civil.

Le candidat retenu devra fournir les attestations et justificatifs nécessaires indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le candidat s'engage à maintenir la validité du contrat d'assurance pendant toute la durée d'exécution du présent contrat.

10 ARTICLE 10 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations au C.C.A.G des articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont les suivantes

L'article 3.6 du C.C.A.P. déroge à l'article 13 du C.C.A.G.

L'article 9.2 du C.C.A.P. déroge aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G.

L'article 4.2 déroge à l'article 19.22 du C.C.A.G

Dressé par le Maître d'Ouvrage

A LAURE MINERVOIS, le 07 juin 2013
La Personne Responsable du Pouvoir
Adjudicateur

Jean LOUBAT
Maire de Laure Minervoisy

Signature et cachet des Entrepreneurs
Faire précéder de la mention
« Lu et accepté »



OBJET : VENTE DE PARCELLES APPARTENANT A LA COMMUNE – ACQUEREUR : M. Pierre FOURNIL (E1647 et E1914)

(Mme Geneviève FOURNIL, intéressée à l'affaire, quitte la salle et est remplacée par M. Emile RAGGINI dans les fonctions de secrétaire de séance)

Monsieur le Maire présente aux membres présents la proposition de Monsieur Pierre FOURNIL, propriétaire, demandant à acquérir deux parcelles sises à Laure-Minervois, cadastrées E1647 et E1914 situées au lieu-dit « Fontanille Est et Nord » en nature de taillis qui appartiennent à la commune.

La superficie à la vente est de 2ha 08a 90ca.

Monsieur le Maire précise que le bien en question n'est actuellement d'aucun rapport pour la collectivité qui, de surcroît, n'a pas l'utilité de ce terrain pour ses projets de développement.

Il demande à l'assemblée si cette transaction peut avoir lieu et d'en préciser les conditions compte tenu de ce qui précède.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que le terrain en cause ne présente pas d'intérêt particulier pour la collectivité et que le tarif unitaire applicable au mètre carré peut être arrêté à 0.30€ hors taxes,

PROCEDE au vote :

Pour	11 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE de vendre au demandeur la parcelle ci-dessous mentionnée sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions particulières figurant dans le projet de compromis de vente ci-joint,

AUTORISE le Maire à traiter sur le prix fixé et à signer les pièces concernant la vente de cette parcelle dans les conditions suivantes :

Coordonnées de l'acquéreur	Monsieur Pierre FOURNIL Domiciliée 'Fontanille le Haut' 11800 Laure Minervois
Situation du bien	Laure-Minervois
Lieu-dit	Fontanille Nord et Est
Références cadastrales de la parcelle	E 1647 et E 1914
Superficie totale	2ha 08a 90ca
Nature du sol	Terrain non constructible en zone N du PLU - non bâti
Prix principal	6266.89€ (Six mille deux cent soixante six euros et 89 cts)

PRECISE que les frais d'acte seront supportés par l'acheteur,

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS
Hôtel de Ville
B.P 05
11800 LAURE-MINERVOIS

COMPROMIS DE VENTE IMMOBILIERE

Entre la commune de Laure-Minervois représentée par son maire en exercice, qui sera régulièrement autorisé à signer par délibération du conseil municipal ci-après dénommée « le vendeur »,

Et

Monsieur Pierre FOURNIL demeurant 'Fontanille le Haut' 11800 Laure Minervois, désigné ci-dessous par le terme « l'acquéreur »,

Il a été convenu ce qui suit :

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, les biens désignés ci-dessous, tels qu'ils existent, avec tous droits immobiliers et tous immeubles par destination qui en dépendent, généralement appelés ci-après « l'immeuble », sans aucune exception ni réserve.

Désignation

Un immeuble sis à Laure-Minervois

Lieu-dit	<i>Fontanille Est et Nord</i>
Références cadastrales de la parcelle	<i>E 1647 et E 1914</i>
Superficie	<i>2ha 08a 90ca</i>
Description des éléments et des dépendances de l'immeuble	<i>Terrain non bâti</i>

Droit de propriété et effet relatif

Le vendeur s'engage à justifier de la propriété régulière du bien vendu et à fournir à cet effet tous titres, pièces et renseignements nécessaires au notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique.

Propriété et jouissance

En cas de réalisation de toutes les conditions suspensives ci-après, l'acquéreur aura la propriété du bien vendu à compter du jour de la régularisation des présentes par acte authentique.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, l'immeuble devant alors être libre de toute location ou occupation.

Conditions générales

La vente aura lieu sous les conditions générales ordinaires et de droit, notamment les suivantes :

- L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le vendeur, pour quelque cause que ce soit, notamment sans garantie de la contenance indiquée,
- Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent ou pourront grever l'immeuble ci-dessus désigné, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, ou administratives, sauf à lui de s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur. A cet égard, le vendeur déclare que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.
- Il acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'immeuble ci-dessus désigné peut et pourra être assujetti, sans exception ni réserve.
- Il acquittera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de l'acte authentique de réalisation et ses suites.

Prix

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de

6266.89€ (Six mille deux cent soixante six euros et 89 centimes)

soit une valeur calculée sur la base théorique par mètre carré de

0.30€

Ce prix sera payable comptant, le jour de la régularisation des présentes.

Conditions particulières

L'acquéreur s'engage à ne pas édifier de constructions ou d'équipements susceptibles de porter atteinte à l'environnement paysager.

Pour permettre à l'acquéreur d'assurer son obligation d'entretien du mur séparatif, le vendeur consentira un droit d'accès (tour d'échelle) en tant que de besoin.

Conditions suspensives

Comme conditions déterminantes des présentes, sans lesquelles l'acquéreur n'aurait pas contracté, les présentes sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

Recours à une demande de prêt

L'acquéreur déclare que le prix de l'acquisition éventuelle sera payé, pour partie seulement, directement ou indirectement, par un prêt.

A ce titre, le présent acte est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du prêt qui en assume le financement.

Régularisation

Les présentes seront régularisées par acte authentique reçu par Maître....., notaire à....., accompagné de Maître Catherine LANTA, notaire à Rieux-Minervois représentant le vendeur, choisis d'un commun accord par les parties.

L'établissement de cet acte ne pourra avoir lieu que si l'acquéreur a déposé, en l'étude du notaire susnommé, son prix ou la fraction de son prix payable comptant et éventuellement justifié du ou des emprunts sollicités pour solder son prix d'acquisition et qu'il a, en outre, consigné, entre les mains du notaire, les frais de son acquisition.

Cet acte devra être régularisé au plus tard le.....(non précisé).....

Interdiction du vendeur

Pendant le temps qui précèdera l'acte authentique de la réalisation des présentes, le vendeur s'interdit :

- Toute aliénation totale ou partielle de l'immeuble vendu, ainsi que l'hypothéquer ou de le grever d'une charge réelle quelconque,
- De faire exécuter tous changement, modifications ou autres travaux que ce soit susceptibles d'affecter la nature, la consistance ou l'aspect des biens immobiliers dont il s'agit.


En cas de manquement à cette interdiction, l'acquéreur aura le droit, si bon lui semble, de renoncer à l'acquisition.

Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire chargé de recevoir l'acte authentique.

Fait en un seul exemplaire original sur deux pages, par dérogation expresse à l'article 1325 du Code Civil, qui, du consentement des parties et dans un intérêt commun, restera en la garde et possession du notaire susnommé, chargé d'établir l'acte de vente, constitué tiers dépositaire jusqu'à la réalisation authentique des présentes.

Fait à Laure-Minervois le jeudi 30 mai 2013

Le Vendeur	L'Acquéreur
 <p style="text-align: center;">Le Maire,</p> <p style="text-align: right;">Jean LOUBAT.</p>	<p style="text-align: right;">M. Pierre FOURNIL.</p>

30/05/2013 08:48

Département :
AUDE

Commune :
LAURE MINERVOIS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CARCASSONNE
Cité administrative, Place Gaston
Jourdanne 11807
11807 CARCASSONNE CEDEX 9
tél. 04 68 77 44 53 -fax
cdif.carcassonne@dgfip.finances.gouv.fr

Section : E
Feuille : 000 E 08

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

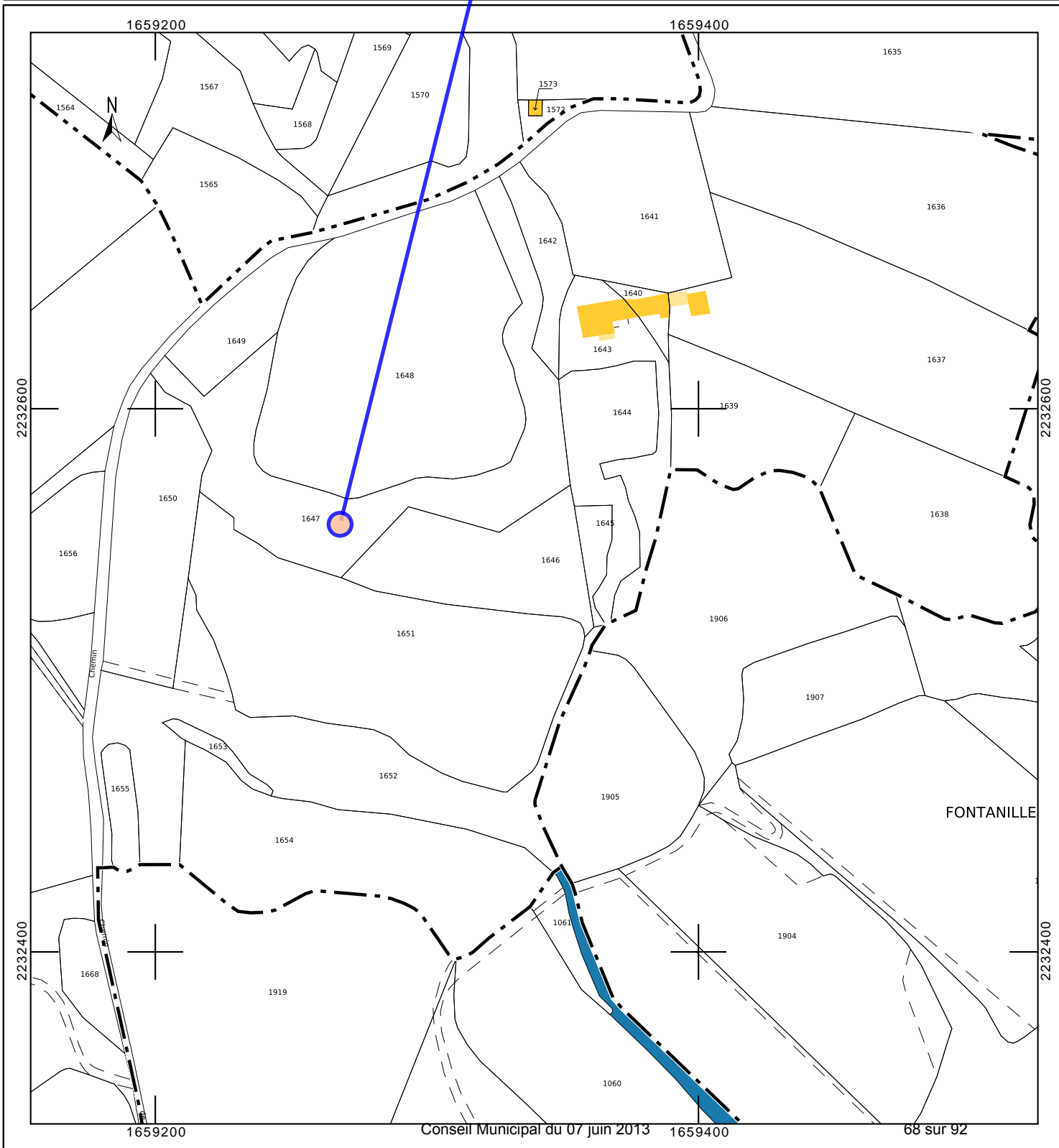
Date d'édition : 07/05/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

Lieu-dit 'Fontanille Nord'
Parcelle E 1647
4960m²

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
AUDE

Commune :
LAURE MINERVOIS

Section : E
Feuille : 000 E 09

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 07/05/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

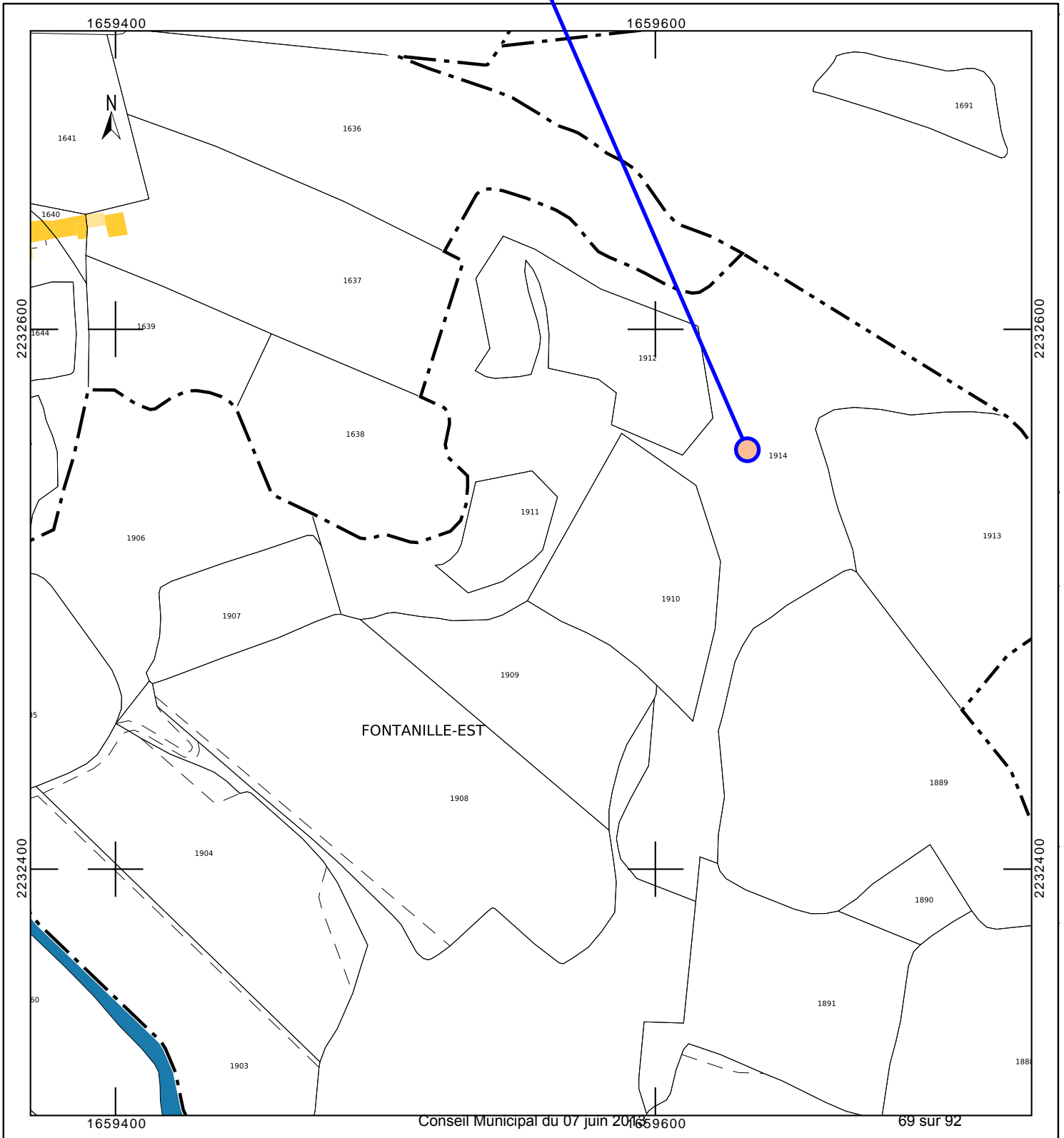
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CARCASSONNE
Cité administrative, Place gaston
Jourdanne 11807
11807 CARCASSONNE CEDEX 9
tél. 04 68 77 44 53 -fax
cdif.carcassonne@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Lieu-dit 'Fontanille Est'
Parcelle E 1914
15930m²



OBJET : RESTITUTION D'UN DÉLAISSÉ DE VOIRIE AUX CONSORTS FONSES-ESTIMATION

Monsieur le Maire expose que :

Par délibération du 17 décembre 2012, le conseil municipal a autorisé la restitution de la parcelle nouvellement cadastrée B2561 aux consorts FONSES suite à un empiétement abusif du domaine public lors la rénovation des documents fonciers de 1953.

Cette décision prévoyait également que les frais d'acte seraient à la charge des intéressés.

Cette rectification cadastrale, ayant permis le rétablissement d'un indu, ne peut être considérée comme une vente traditionnelle car l'emprise prélevée sur le domaine public ne figurait pas à l'inventaire communal.

Cependant, pour permettre le calcul des droits d'enregistrement et notamment le salaire du conservateur des hypothèques, le notaire chargé de la rédaction de l'acte suggère de conférer une valeur vénale à ce transfert immobilier.

Le Maire propose donc d'attribuer un tarif particulier à partir des prix à la vente pratiqués ces dernières années par la collectivité. Compte tenu du caractère exceptionnel de ce dossier les bénéficiaires pourraient être exonérés.

Monsieur le Maire demande à ses collègues de statuer en faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU l'article L1311-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L2111-1, L2111-2 et L3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT que les documents fournis à l'instruction mettent en évidence l'obligation de restituer, sans compensation, une annexion par le domaine public d'une contenance équivalente à la superficie actuelle du passage légué à l'indivision FONSES,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

ADOpte l'évaluation concernant cette parcelle dans les conditions suivantes :

Coordonnées de l'acquéreur	<i>Indivision FONSES Domiciliée 11800 Laure Minervois</i>
Situation du bien	<i>Laure-Minervois</i>
Lieu-dit	<i>Le Village</i>
Références cadastrales de la parcelle	<i>B 2561 pris sur D.P selon D.A n°714A</i>
Superficie totale	<i>0ha 02a 10ca</i>
Nature du sol	<i>Terrain en zone Ub du PLU - non bâti</i>
Prix principal	<i>1€ (un euros et 00 cts)</i>

PRECISE que les frais d'acte seront supportés par les bénéficiaires,

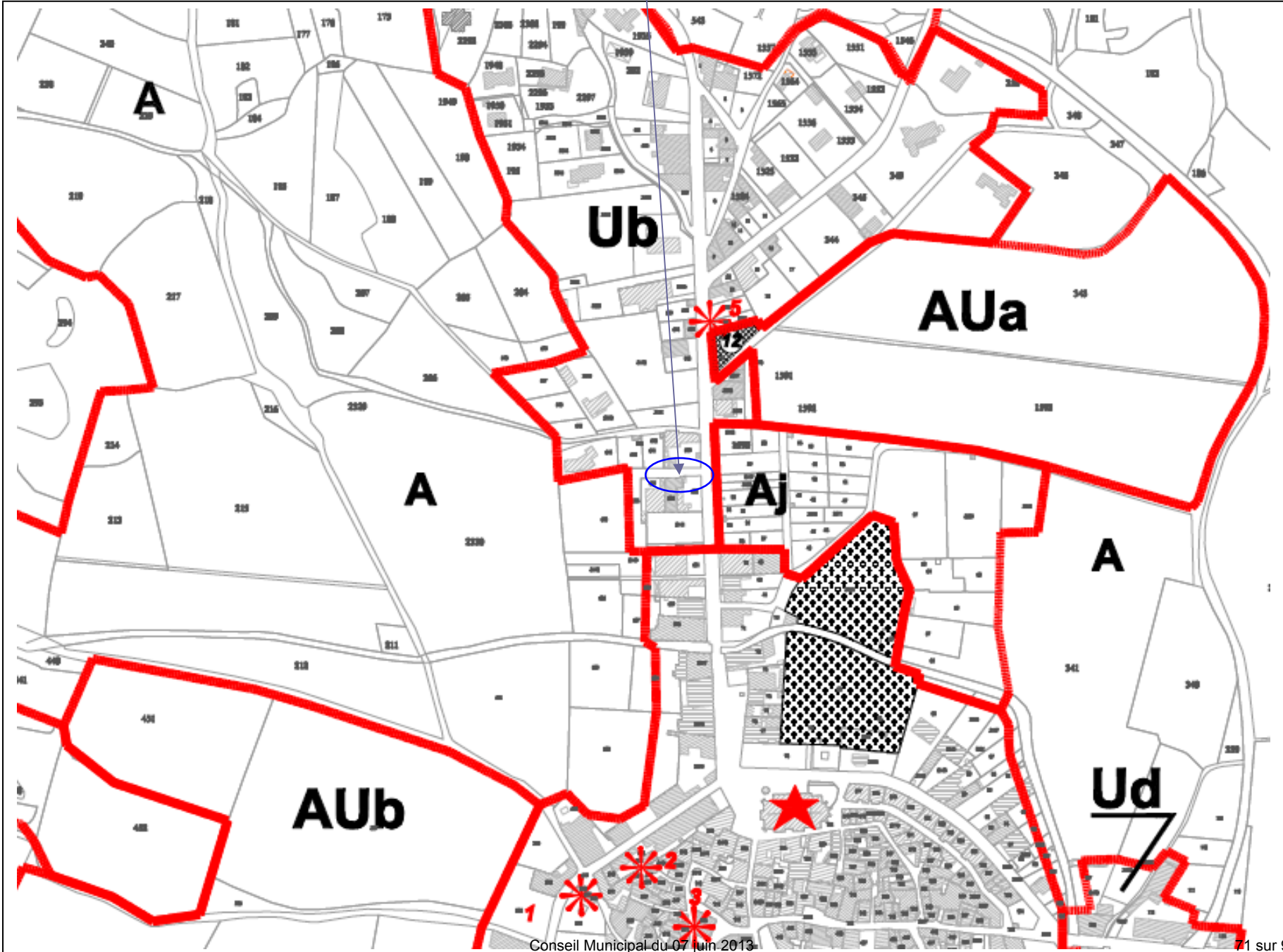
DISPENSE l'acquéreur du paiement de la valeur du bien transféré,

DIT que cette décision complète les dispositions prévues par la délibération susvisée,

CHARGE Monsieur le Maire d'en informer les intervenants à l'affaire,

(Plan de situation et de zonage en pages suivantes)

*Restitution d'une partie du D.P aux consorts FONSES
Parcelle B2561 – Superficie 210m² - Zone UB du PLU*



**OBJET : LOTISSEMENT ARTISANAL « DES VIGNES » AU LIEU-DIT « LA MISSEIRE-OUEST » –
SUBDIVISION DU LOT n°17 – MODIFICATION DE L'EMPRISE DE LA VOIRIE**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée l'intérêt de procéder au découpage du lot n°17 situé sur la zone d'activités économiques au lieu-dit «La Misserie-Ouest ». Il fait ressortir les divers avantages de ce projet compte tenu notamment de la demande existante pour des parcelles à prélever sur une partie de la voirie intérieure du lotissement. Il conviendrait donc de subdiviser le lot n°17 cadastré D1070 d'une superficie de 5131m², en 2 lots contigus dont un destiné à la vente.

En effet, l'impasse située entre le lot n°9 et le lot n°16 qui constitue l'assiette de cette opération, n'est plus indispensable au désenclavement des propriétaires riverains au lotissement. La nouvelle parcelle, délimitée par le géomètre en septembre 2012, constitue l'accès direct au terrain cadastré D 154, propriété du demandeur.

D'ores et déjà, un courrier a été adressé aux propriétaires du lotissement artisanal les invitant à autoriser l'opération. Cette démarche a permis d'enregistrer l'accord des deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts de la superficie des terrains du lotissement susvisé ou des trois quarts des colotis possédant au moins les deux tiers de ladite surface.

Il invite, en conséquence, le conseil municipal à préciser dès à présent, autant que possible, le nombre et les caractéristiques des lots subdivisés et à se prononcer sur le choix du candidat intéressé par la vente de cette nouvelle parcelle.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 avril 2009 et applicable au secteur où se trouvent situés les terrains concernés,

VU les articles L.442-9, L.315-1 à L.315-9 et R.315-1 du code de l'urbanisme relatifs aux lotissements,

VU l'arrêté en date du 24 juillet 1987 portant création du lotissement artisanal «zone d'activités de la Misserie-Ouest »,

VU l'arrêté en date du 26 juillet 2001 modifiant le lotissement en subdivisant le lot n°15 en application de la délibération du conseil municipal du 1^{er} mars 2001,

VU l'accord des deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts de la superficie des terrains du lotissement susvisé ou des trois quarts des colotis possédant au moins les deux tiers de ladite surface,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE de lancer la procédure réglementaire en vue de subdiviser le lot n°17 cadastré D1070 d'une superficie de 5131m² en 2 lots contigus dont un destiné à la vente,

PRECISE que cette subdivision de lot est soumise aux règles d'urbanisme qui prévoient le dépôt d'une déclaration préalable en vue de la prise d'un arrêté prononçant la modification en cause,

VOTE la somme de 1369.48€ au titre de cette opération qui fera l'objet d'une dépense inscrite au budget à l'article 2111-013 incluant l'enregistrement des frais d'acte à la charge de la commune,

FIXE sur le plan joint en annexe la superficie approximative de chaque lot,

ARRETE la liste provisoire des acquéreurs parmi les candidats qui se sont présentés dans les conditions définies ci-dessous :

Lot initial	Parcelle d'origine	Lots créés	N° Cadastre	Superficies	Attributaires
17	D 1070	17-1	D 1181	5033 m ²	Emprise voirie résiduelle
		17-2	D 1180	98 m ²	M. Alain ROVES
				00 m ²	
Total	5131 m²	2		5131 m²	1

AUTORISE le Maire à signer et à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

(Documents cadastraux et liste des accords des colotis en pages suivantes)



COMMUNE DE LAURE MINERVOIS

Section D

Lieu-dit « La Misserre – Ouest »

LOTISSEMENT

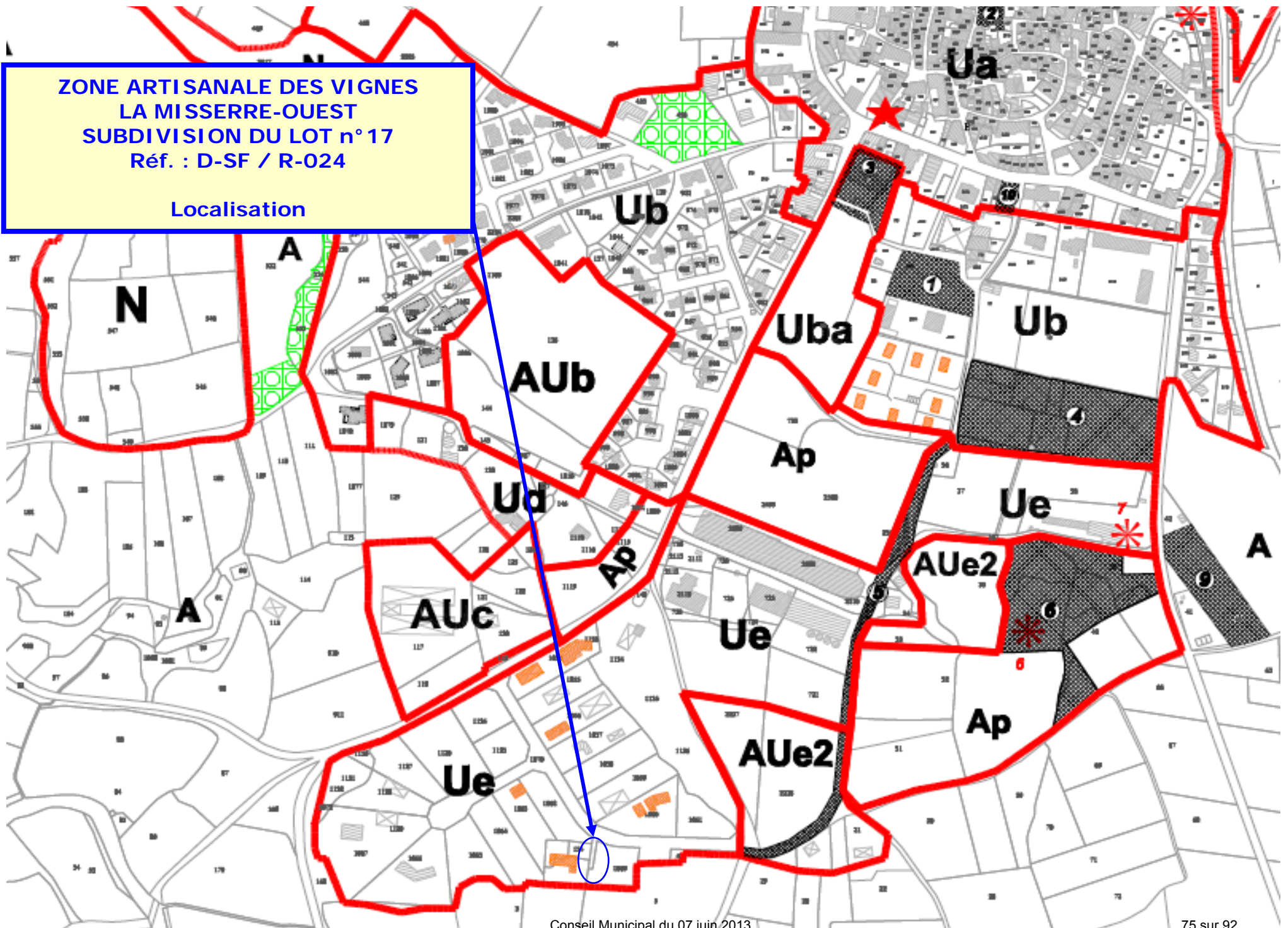
ARTISANAL

SUBDIVISION DU LOT N°17
-VOIRIE-

ACCORD DES PROPRIETAIRES COLOTIS

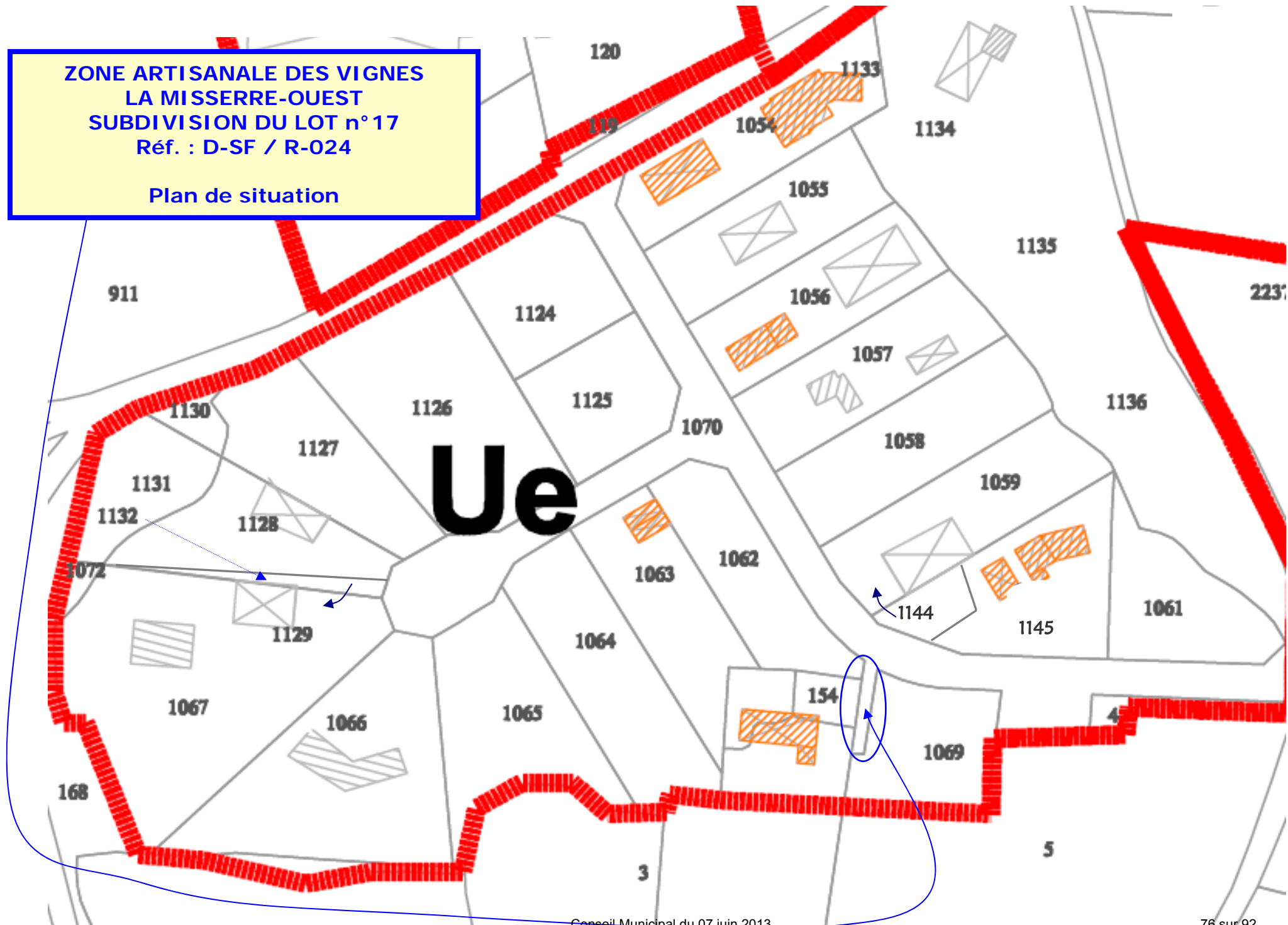
**ZONE ARTISANALE DES VIGNES
LA MISSERRE-OUEST
SUBDIVISION DU LOT n° 17
Réf. : D-SF / R-024**

Localisation



**ZONE ARTISANALE DES VIGNES
LA MISSERRE-OUEST
SUBDIVISION DU LOT n° 17
Réf. : D-SF / R-024**

Plan de situation



COMMUNE DE LAURE MINERVOIS

Z.A.E DES VIGNES - SUBDIVISION DU LOT N° 17

REPARTITION DES PARCELLES

CADASTRE	LOTS	Superficies (m ²)	Propriétaires	Autorisations (date)
D 1054	1	1671.00	Claude VELASCO	vendredi 14 janvier 2011
D 1055	2	1781.00	Mohamed BOUGHAF	vendredi 7 janvier 2011
D 1056	3	1829.00	David LEAUTAUD	lundi 10 janvier 2011
D 1057	4	1884.00	Ali MANSOURI	mardi 1 février 2011
D 1058	5	1960.00	Ali MANSOURI	
D 1059	6	1970.00	Commune de Laure	jeudi 6 janvier 2011
D 1144	7 (1)	405.00	Commune de Laure	
D 1145	7	1645.00	Christophe LAIR	vendredi 7 janvier 2011
D 1061	8	1535.00	Didier BRIOLS	jeudi 27 janvier 2011
D 1062	9	1538.00	René ICARD	REFUS du 12 janvier 2011
D 1063	10	1639.00	Abdullah WAKAS	vendredi 11 février 2011
D 1064	11	2041.00	Abdullah WAKAS	
D 1065	12	2160.00	Monique PASCAREL	lundi 10 janvier 2011
D 1066	13	3314.00	Monique PASCAREL	
D 1067 – D 1072	14	4766.00	Marc RACAUD	vendredi 28 janvier 2011
D 1129 – D 1132	15 (6)	187.00	Marc RACAUD	
D 1128 – D 1131	15 (5)	2447.00	Jean-Paul BRIANC	vendredi 14 janvier 2011
D 1127 – D 1130	15 (4)	2066.00	Christophe JAFFUS	jeudi 13 janvier 2011
D 1126	15 (3)	2850.00	Daniel BOUGHAF	vendredi 7 janvier 2011
D 1125	15 (2)	1400.00	Jean LABENC	mercredi 12 janvier 2011
D 1124	15 (1)	1700.00	Michel PASTOR	dimanche 30 janvier 2011
D 1069	16	1391.00	Bernard MESTROU	mardi 11 janvier 2011
D 1070	17	5131.00	Voirie du lotissement	
D 1071	18	177.00	EDF	
TOTAUX	24	47487.00	17	16

CALCUL DE LA MAJORITE REQUISE PAR L'ARTICLE L.315-3 DU CODE DE L'URBANISME

	Seuils	Application	
1er cas			
2/3 propriétaires	11	OK!	} CONDITIONS REMPLIES!
3/4 superficie	31634.25	OK!	
2ème cas			
3/4 propriétaires	13	OK!	} CONDITIONS REMPLIES!
2/3 superficie	28119.33	OK!	
Récapitulation	{ Propriétaires favorables Superficie représentée	16 40641.00	

Fait à Laure-Minervois, le jeudi 30 mai 2013



Le Maire,

Commune : 11198
LAURE MINERVOIS

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :

Document vérifié et numéroté le / /

A

Par

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

B - En conformité d'un piquetage : du 03/09/12 effectué sur le terrain ;

~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé-~~

~~le par M. géomètre à~~

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A Carcassonne , le 03/09/12

Document dressé par (2)

Cabinet GUENERET - Géomètres-Experts

17, rue Mazagran - 11000 CARCASSONNE

Date : 03/09/12

Signature :

Dossier : 86.039

Section : D
Feuille(s) : 1
Qualité du plan : 5
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/01/1953

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.)

(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

1062

1144

Commune de Laure-Mvois

B

50 a 33 ca

51 a 31 ca

l'Alicante

154

ROVES Alain

A

0 a 98 ca

1069

Pour la commune de Laure-Minervois

Le Maire,
A et pris connaissance



Jean LOUBAT

ROVES Alain

A et pris connaissance
A. Roves

OBJET : LOTISSEMENT ARTISANAL « DES VIGNES » AU LIEU-DIT « LA MISSERRE-OUEST » – SUBDIVISION DU LOT n°17- VENTE DU LOT N°2-17

Monsieur le Maire expose que Monsieur Alain ROVES, exploitant agricole, serait acquéreur du lot n°2, issu du lot n°17 subdivisé de la zone artisanale. Il précise que le bien en question n'est actuellement d'aucun rapport pour la collectivité qui, de surcroît, n'a pas l'utilité de ce terrain. En effet, l'impasse qui constitue l'assiette de cette opération, n'est plus indispensable au désenclavement des propriétaires riverains au lotissement concerné.

Comme présenté lors de la séance du 17 décembre 2010, la subdivision du lot n°17 de la Z.A.E permet de vendre à M & Mme ROVES Alain, l'impasse située entre le lot n°9 et le lot n°16 prélevée sur l'actuelle voirie intérieure du lotissement. La nouvelle parcelle issue de ce découpage, délimitée par le géomètre en septembre 2012, constitue l'accès direct au terrain cadastré D 154, propriété du demandeur.

La procédure réglementaire est en cours de finalisation en vue de subdiviser le lot n°17 cadastré D1070 d'une superficie de 5131m², en 2 lots contigus dont un destiné à la vente.

Dans un premier temps, un courrier a été adressé aux propriétaires du lotissement artisanal les invitant à autoriser l'opération.

Les réponses ont été comptabilisées par les services communaux qui ont procédé ainsi au calcul de la majorité requise par l'article L.315-3 du code de l'urbanisme.

Cette démarche a permis d'enregistrer l'accord des deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts de la superficie des terrains du lotissement susvisé ou des trois quarts des colotis possédant au moins les deux tiers de ladite surface.

Par ailleurs, la commune étant intéressée par l'acquisition d'un autre terrain appartenant à M & Mme ROVES, le principe d'un échange pourrait être conclu avec une soulte de 8000€ à payer par la commune.

Les demandeurs sont prêts à partager l'ensemble des frais d'acte et de subdivision du lot n° 17.

Il demande à l'assemblée si cette transaction peut avoir lieu et d'en préciser les conditions compte tenu de ce qui précède.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

CONSIDERANT que le terrain en cause ne présente pas d'intérêt particulier pour la collectivité et que le principe d'un échange de terrain est susceptible de favoriser les projets de développement de la commune sur ce secteur,

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE :

ARTICLE 1

La commune s'engage à vendre à Monsieur Alain ROVES le lot n°2, issu du lot n°17 subdivisé du lotissement artisanal dans les conditions suivantes :

Coordonnées de l'acquéreur	Monsieur Alain ROVES Domicilié 8, rue du château d'eau 11800 Saint Frichoux
Situation du bien	Zone d'activités « des vignes » à Laure-Minervois
Lieu-dit	La Misserre-Ouest
Références cadastrales de la parcelle	D 1180
Superficie totale	0ha 00a 98ca
Nature du sol	Terrain constructible en zone UE du PLU - non bâti
Prix principal	2440.00€ (Deux mille quatre cent quarante euros et 00 cts)

ARTICLE 2

La commune s'engage à acquérir, à titre d'échange, le bien proposé à la vente, dans les conditions suivantes :

Coordonnées du vendeur	Monsieur Alain ROVES Domicilié 8, rue du château d'eau 11800 Saint Frichoux
Situation du bien	Prolongement de la Zone d'activités « des vignes » à Laure-Minervois
Lieu-dit	La Misserre-Est
Références cadastrales de la parcelle	WI 19
Superficie totale	0ha 25a 64ca
Nature du sol	Terrain constructible en zone UE du PLU - non bâti
Prix principal	10440.00€ (Dix mille quatre cent quarante euros et 00 cts)

ARTICLE 3

Compte tenu d'une différence de valeur entre les biens échangés en faveur de Monsieur ROVES, la commune s'engage à apporter en paiement le terrain non-bâti désigné à l'article 1 dont l'évaluation vient en déduction du montant total de la participation financière mise à sa charge aux termes de l'article 3 de la présente convention.

La soulte, payable par la collectivité, est, d'un commun accord, arrêtée à la somme ci-dessous :

8000.00€ (huit mille euros)

ARTICLE 4

Le plan de financement à actualiser de l'opération est provisoirement fixé comme suit :

Imputation	Nature de la dépense	Dépense H.T	TVA	Montant TTC	Taux
D2111-013	Acquisition parcelle WI 19 (2564m ² x 4,0717€)	10 440,00 €	- €	10 440,00 €	82,50%
D2111-013	Travaux géomètre (D 1180)	980,00 €	192,08 €	1 172,08 €	9,26%
D2111-013	Frais d'acte (8,09%) (D 1180)	165,05 €	32,35 €	197,40 €	1,56%
D2111-013	Frais d'acte (8,09%) (WI 19)	706,19 €	138,41 €	844,60 €	6,67%
DEPENSES	TOTAL		362,84 €	12 654,08 €	100,00%
Imputation	Origine du financement	Base	Barème	Montant	Taux
R 024	Vente parcelle D 1180 (98m ² x 24,897€)	2 440,00 €	100,00%	2 440,00 €	19,28%
R1328-013	Participation aux frais	2 214,08 €	50,00%	1 107,04 €	8,75%
R1341-013	Etat -D.G.E	11 420,00 €	0,00%	- €	0,00%
R1322-013	Conseil Régional	11 420,00 €	0,00%	- €	0,00%
R1022-013	Remboursement direct T.V.A	11 585,05 €	0,00%	- €	0,00%
M14	Autofinancement net	9 107,04 €	100,00%	9 107,04 €	71,97%
RECETTES	TOTAL			12 654,08 €	100,00%

PRECISE vendre au demandeur la parcelle ci-dessus mentionnée sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions particulières figurant dans le projet de compromis de vente à intervenir,

DIT que les frais d'acte, d'enregistrement et tous ceux relatifs à la réalisation de l'opération seront répartis équitablement entre les parties,

AUTORISE le Maire à prendre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier et notamment signer tout acte de vente dans les termes qui précèdent, devant Maître Catherine LANTA, Notaire à Rieux-Minervois,

(Documents cadastraux et compromis de vente en pages suivantes)



COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS
Hôtel de Ville
B.P 05
11800 LAURE-MINERVOIS

COMPROMIS DE VENTE IMMOBILIERE

Entre la commune de Laure-Minervois représentée par son maire en exercice, régulièrement autorisé à signer par délibération du conseil municipal en date du 07 juin 2013 ci-après dénommée « le vendeur »,

Et

Monsieur Alain ROVES demeurant 8, rue du château d'eau 11800 Saint-Frichoux, désigné ci-dessous par le terme « l'acquéreur »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la vente

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, les biens désignés ci-dessous, tels qu'ils existent, avec tous droits immobiliers et tous immeubles par destination qui en dépendent, généralement appelés ci-après « l'immeuble », sans aucune exception ni réserve.

Désignation

Un immeuble sis à Laure-Minervois

Lieu-dit	La Misserre-Ouest
Références cadastrales de la parcelle	D 1180
Superficie	0ha 00a 98ca
Description des éléments et des dépendances de l'immeuble	Terrain non bâti en zone UE du P.L.U
Valeur conventionnelle	2440.00€ (Deux mille quatre cent quarante euros)

ARTICLE 2 : Acquisition

L'acquéreur rétrocède au vendeur, qui accepte à titre d'échange, les biens désignés ci-dessous, tels qu'ils existent, avec tous droits immobiliers et tous immeubles par destination qui en dépendent, généralement appelés ci-après « l'immeuble », sans aucune exception ni réserve.

Désignation

Un immeuble sis à Laure-Minervois

Lieu-dit	La Misserre-Est
Références cadastrales de la parcelle	WI 19
Superficie	0ha 25a 64ca
Description des éléments et des dépendances de l'immeuble	Terrain non bâti en zone UE du P.L.U
Valeur conventionnelle	10440.00€ (Dix mille quatre cent quarante euros)

ARTICLE 3 : Modalités de la compensation

Après comparaison des valeurs conventionnelles, une différence est constatée en faveur de l'acquéreur. La commune se libérera des sommes dues envers l'acquéreur par l'apport du bien décrit à l'article 1 dont la valeur vient en déduction de la part mise à sa charge dans la présente convention, d'une part, et par le règlement de la soulte, d'autre part.

ARTICLE 4 : Droit de propriété et effet relatif

Le vendeur s'engage à justifier de la propriété régulière du bien vendu et à fournir à cet effet tous titres, pièces et renseignements nécessaires au notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique.

ARTICLE 5 : Propriété et jouissance

En cas de réalisation de toutes les conditions suspensives ci-après, l'acquéreur aura la propriété du bien vendu à compter du jour de la régularisation des présentes par acte authentique.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, l'immeuble devant alors être libre de toute location ou occupation.

ARTICLE 6 : Conditions générales

La vente aura lieu sous les conditions générales ordinaires et de droit, notamment les suivantes :

- L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le vendeur, pour quelque cause que ce soit, notamment sans garantie de la contenance indiquée,
- Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent ou pourront grever l'immeuble ci-dessus désigné, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, ou administratives, sauf à lui de s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur.
A cet égard, le vendeur déclare que ledit immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.
- Il acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'immeuble ci-dessus désigné peut et pourra être assujéti, sans exception ni réserve.
- Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de l'acte authentique de réalisation et ses suites seront supportés à parts égales entre les parties.

ARTICLE 7 : Prix

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le paiement par la commune d'une soulte de

8000.00€ (Huit mille euros et zéro centime)

soit une valeur calculée sur la base théorique par mètre carré de

3.0052€

Ce prix sera payable comptant, le jour de la régularisation des présentes.

(ou selon les modalités suivantes :

-€, soit 50% à la signature de l'acte,
-€, le reste, avant le 1^{er} octobre 2010 et sans intérêt.)

ARTICLE 8 : Conditions particulières

L'acquéreur s'engage à ne pas édifier de constructions ou d'équipements susceptibles de porter atteinte à l'environnement paysager.

Pour permettre à l'acquéreur d'assurer son obligation d'entretien du mur séparatif, le vendeur consentira un droit d'accès (tour d'échelle) tant que de besoin.

ARTICLE 9 : Conditions suspensives

Comme conditions déterminantes des présentes, sans lesquelles l'acquéreur n'aurait pas contracté, les présentes sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

Recours à une demande de prêt

L'acquéreur déclare que le prix de l'acquisition éventuelle sera payé, pour partie seulement, directement ou indirectement, par un prêt.

A ce titre, le présent acte est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du prêt qui en assume le financement.

ARTICLE 10 : Régularisation

Les présentes seront régularisées par acte authentique reçu par Maître....., notaire à....., accompagné de Maître Catherine LANTA, notaire à Rieux-Minervois représentant le vendeur, choisis d'un commun accord par les parties.

L'établissement de cet acte ne pourra avoir lieu que si l'acquéreur a déposé, en l'étude du notaire susnommé, son prix ou la fraction de son prix payable comptant et éventuellement justifié du ou des emprunts sollicités pour solder son prix d'acquisition et qu'il a, en outre, consigné, entre les mains du notaire, les frais de son acquisition.

Cet acte devra être régularisé au plus tard le.....(non précisé).....

ARTICLE 11 : Interdiction du vendeur

Pendant le temps qui précèdera l'acte authentique de la réalisation des présentes, le vendeur s'interdit :

- Toute aliénation totale ou partielle de l'immeuble vendu, ainsi que l'hypothéquer ou de le grever d'une charge réelle quelconque,
- De faire exécuter tous changement, modifications ou autres travaux que ce soit susceptibles d'affecter la nature, la consistance ou l'aspect des biens immobiliers dont il s'agit.


En cas de manquement à cette interdiction, l'acquéreur aura le droit, si bon lui semble, de renoncer à l'acquisition.

ARTICLE 12 : Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire chargé de recevoir l'acte authentique.

Fait en un seul exemplaire original sur deux pages, par dérogation expresse à l'article 1325 du Code Civil, qui, du consentement des parties et dans un intérêt commun, restera en la garde et possession du notaire susnommé, chargé d'établir l'acte de vente, constitué tiers dépositaire jusqu'à la réalisation authentique des présentes.

Fait à Laure-Minervois le jeudi 30 mai 2013

Le Vendeur	L'Acquéreur
 Le Maire, Jean LOUBAT.	 Alain ROVES. 30/05/2013 17:44

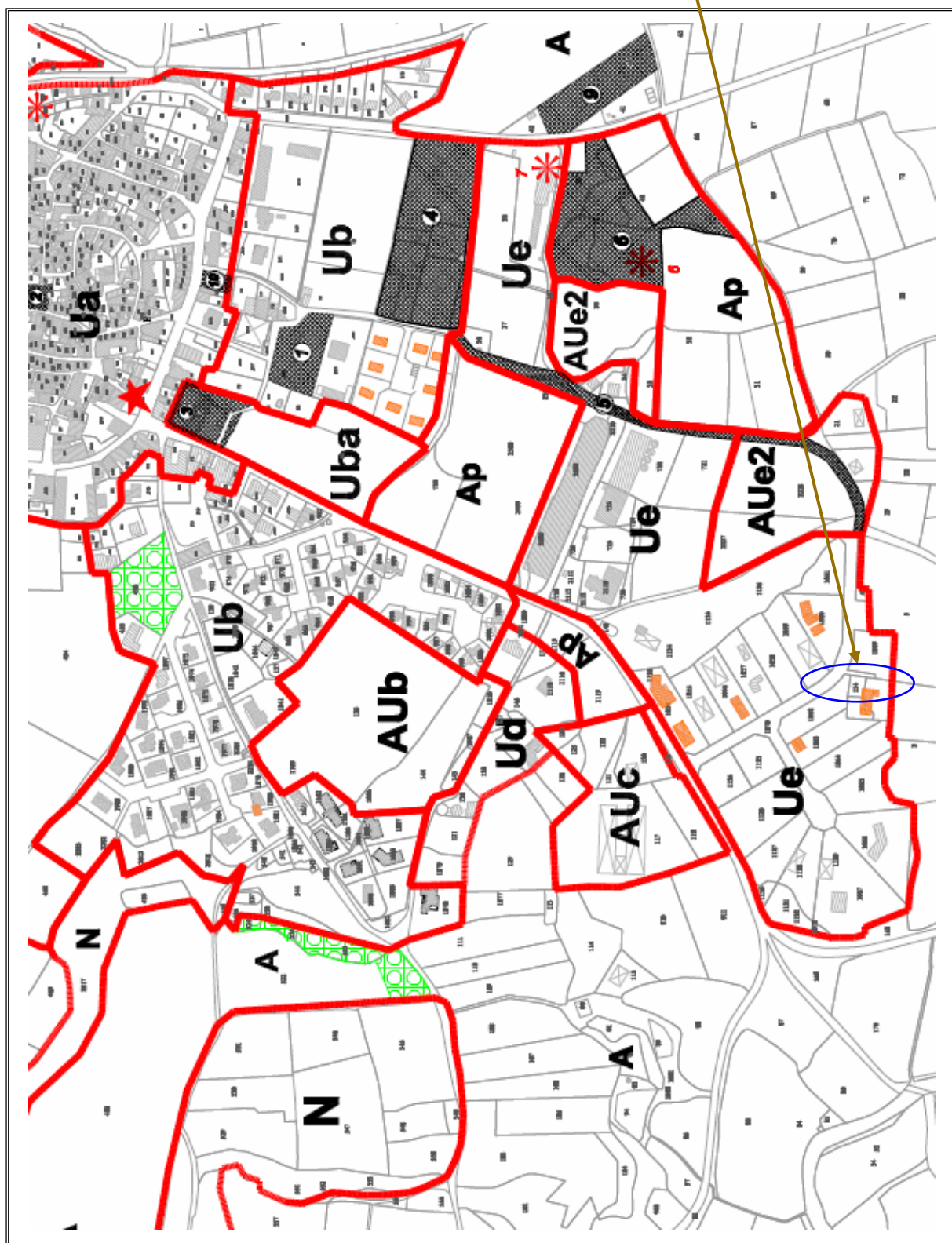
COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

Lieu-dit « La Misserre-Ouest »

Section D N° 1180 (division de D1070)

Plan de situation n°1/3

Edition du 25.01.2010



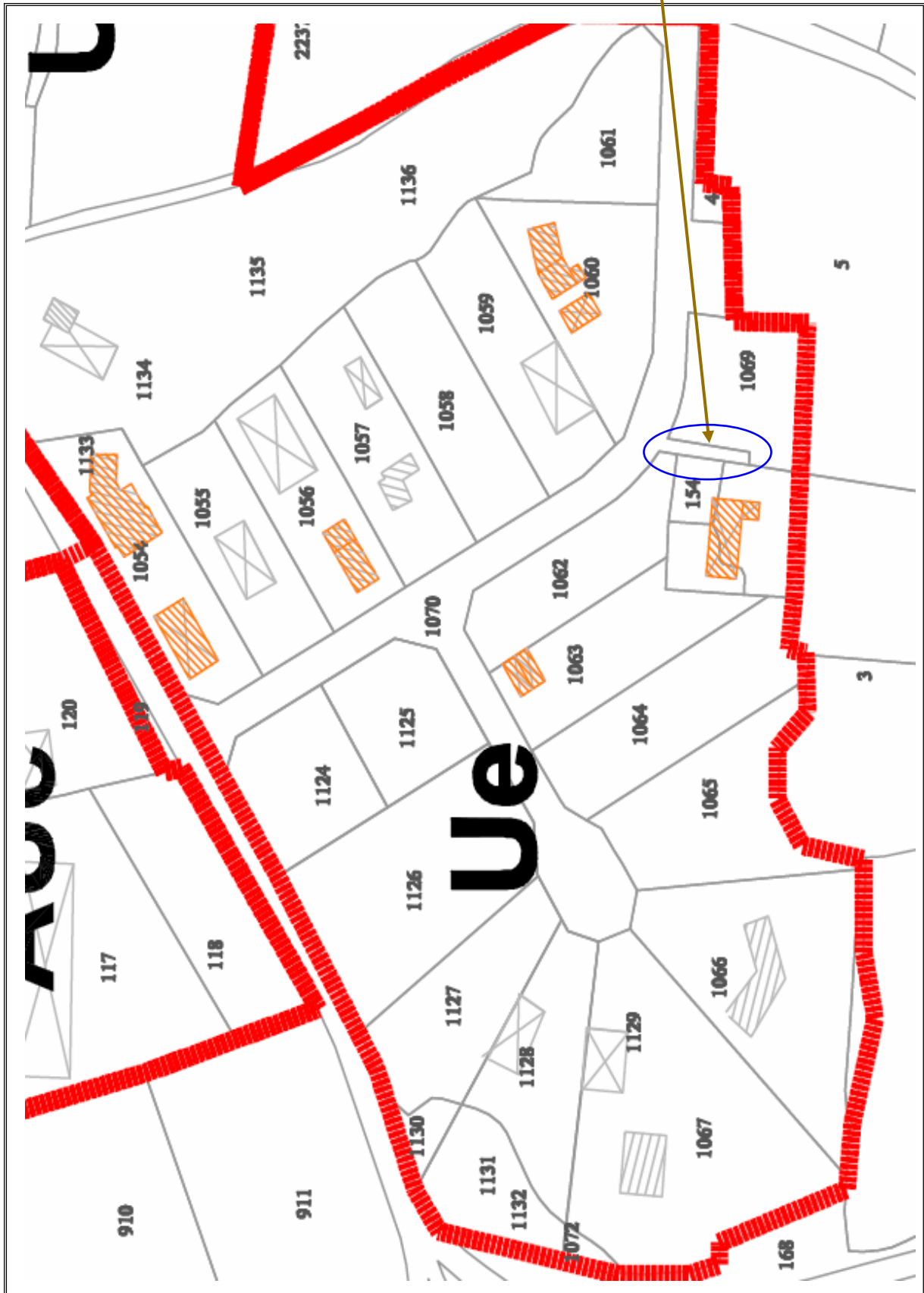
COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

Lieu-dit « La Misserre-Ouest »

Section D N° 1180 (division de D1070)

Plan de zonage P.L.U n°2/3

Edition du 25.01.2010



ANNEE DE MAJ	08	DEP DIR	11 0	COM	198 LAURE MINERVOIS
--------------	----	---------	------	-----	---------------------

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL	+00002
-----------------	--------

PROPRIÉTAIRE 900488 COMMUNE DE LAURE MINERVOIS
11800 LAURE MINERVOIS

PROPRIÉTAIRES

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS
Lieu-dit « La Misserre-Ouest »
Section D N° 1180 (division de D1070)
Relevé individuel de propriété n°3/3
Edition du 25.01.2010

PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION												
SECTIO N	N°PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	PARC PRIM	FP DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CUL	CONTENANCE HA A CA			REVENU CADASTRAL	COL L	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	POS	
D	1070		LA MISSEIRE OUEST	B109	0149		A		06/ L	01		0	51	31	0.35							
D	1080		COUMO LA GASCOU	B051	0095		A		06/ L	01		0	6	71	0.04		TA					
D	1082		COUMO LA GASCOU	B051	0132		A		06/ L	01		0	3	79	0.02		TA					
D	1100		COUMO LA GASCOU	B051	0135		A		01/ T	03		0	0	53	0.10		TA					
E	0001		LES ARQUES NORD	B004			A		06/ L	01		0	52	10	0.35		TA					
E	0037		LES ARQUES NORD	B004			A		06/ L	01		0	15	80	0.12		TA					
E	0065		LES ARQUES NORD	B004			A		06/ L	01		0	20	40	0.14		TA					
E	0080		LES ARQUES NORD	B004			A		06/ L	01		0	14	40	0.10		TA					
E	0083		LES ARQUES NORD	B004			A		06/ L	01		0	7	90	0.06		TA					

LIVRE FONCIER FEUILLET

37

Département :
AUDE

Commune :
LAURE MINERVOIS

Section : WI
Feuille : 000 WI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 09/05/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

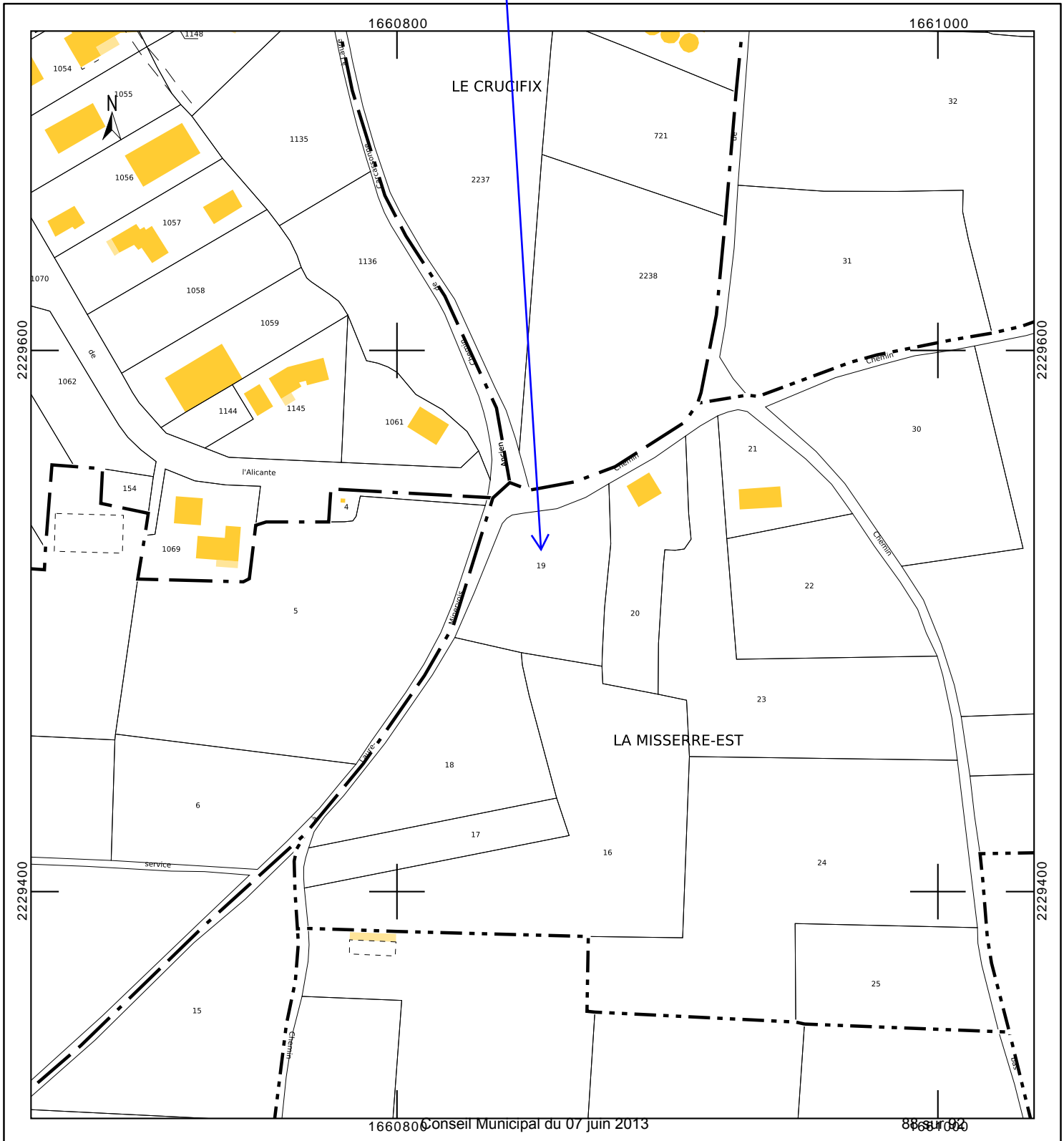
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CARCASSONNE
Cité administrative, Place gaston
Jourdanne 11807
11807 CARCASSONNE CEDEX 9
tél. 04 68 77 44 53 -fax
cdif.carcassonne@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Lieu-dit 'La Missere-Est
Parcelle WI 19
Superficie: 2564m²
Zone Ue du P.L.U

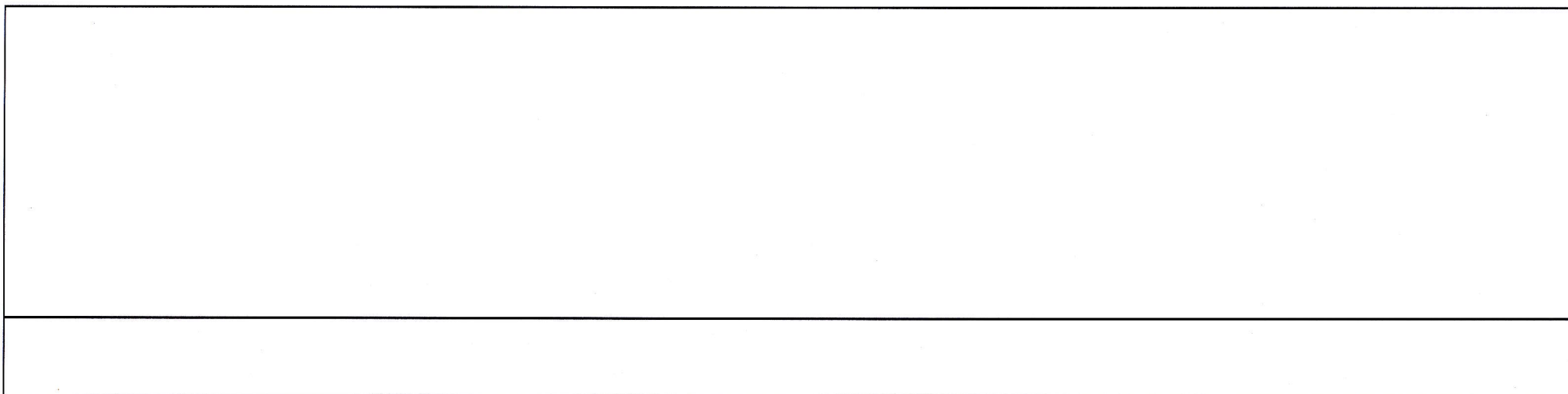


ANNEE DE MAJ	09	DEP DIR	11 0	COM	198 LAURE MINERVOIS
--------------	----	---------	------	-----	---------------------

RP Limité à un Bien

NUMERO COMMUNAL	R00048
-----------------	--------

PROPRIETAIRE INDIVISIO MBCJ6K M ROVES ALAIN ROGER AUG EP IZARD COLETTE LUCILE 0008, RUE DU CHATEAU 11800 SAINT FRICHOUX PROPRIETAIRE INDIVISIO MBDDFR MME IZARD COLETTE LUCILE EP ROVES ALAIN ROGER AUG 0008, RUE DU CHATEAU 11800 SAINT FRICHOUX		PROPRIETAIRES	NE(E) LE 05/10/1943 A 11 ALAIGNE NE(E) LE 30/03/1943 A 11 LAURE MINERVOIS
--	--	----------------------	--



DESIGNATION DES PROPRIETES														EVALUATION										LIVRE FONCIER FEUILLET
SECTIO N	N°PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	PARC PRIM	FP D	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA			REVENU CADASTRAL	COL L	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	POS		
WI	0019		LA MISSERRE-EST		B108			A		04/ VI	04		0	25	64	5.50		TA						
CONTENANCE	HA	A	CA	REV IMPOSABLE	6 E	COMMUNE	REV EXONERE	1 E	DEPARTEMENT	REV EXONERE	6 E	REGION	REV EXONERE	6 E										
	0	25	64				REV IMPOSABLE	4 E		REV IMPOSABLE	0 E		REV IMPOSABLE	0 E										

1D

QUESTIONS DIVERSES

Une communication a été faite sur des affaires en cours et les suggestions suivantes:

0.	l'évocation des dossiers actuellement traités par les différents groupes de travail.
1.	<u>Association CTT Lauranais</u> : Monsieur le maire fait part à l'assemblée de la requête de Monsieur Jean-Claude Quiviger, président de l'association de tennis de table, qui souhaite utiliser le logo et le blason de la commune pour les imprimer sur des tee-shirts du club. Il propose ainsi de représenter le village lors des manifestations extérieures. Les membres présents donnent un avis favorable à ce principe.
2.	<u>Commerçants ambulants</u> : deux courriers ont été adressés à la mairie par des commerçants qui souhaitent pratiquer leur activité sur le territoire de la commune. Monsieur LeCointe désire vendre des plats cuisinés typiquement sétois et Monsieur Hiot, représentant les établissements « La Quicherie », demande un emplacement pour la vente de pizzas les mardis et vendredis soir. Les membres présents donnent un avis favorable tout en précisant que les demandeurs seront soumis au règlement local sur le commerce ambulancier et au versement des droits de place en vigueur.
3.	<u>C.I.A.S 'Carcassonne aggro solidarité'</u> : cet établissement met à la disposition des écoles du territoire communautaire, le site de la 'bastide de Madame' dont le C.I.A.S est propriétaire, afin de promouvoir les activités liées à l'éducation à l'environnement et au développement durable. Les activités pédagogiques sont financées par le C.I.A.S 'Carcassonne aggro solidarité'. Une convention est, cependant, proposée aux communes les invitant en prenant en charge soit directement soit par le biais de la coopérative scolaire, les frais relatifs au transport et aux repas des élèves. Cette convention d'utilisation qui prévoit le principe de la gratuité complète pour les élèves est acceptée par les conseillers municipaux présents. Ils précisent, toutefois, que les frais relatifs au transport et aux repas des élèves seront avancés par la coopérative scolaire puisqu'elle est subventionnée par la collectivité. C'est dans ces conditions que le Maire est autorisé à signer ce document.
4.	<u>Affaire HERRISSON</u> : le conseil municipal a déjà été informé que le stationnement de caravanes sur les parcelles B196 et 197 appartenant à l'indivision Mandereau pose un problème d'évacuation des eaux usées. Un courrier a été adressé le 18 avril 2012 à Monsieur le Préfet de l'Aude pour lui signaler les démarches déjà accomplies auprès des propriétaires et des occupants du terrain pour tenter de remédier aux inconvénients d'écoulement sauvage supportés par le voisinage immédiat. Les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ont pris en charge ce dossier afin d'envisager les mesures susceptibles d'être adoptées. Après un procès-verbal de constat d'infraction établi à l'encontre des propriétaires et du locataire, Monsieur Georges HERRISSON, une convocation devant le tribunal correctionnel de Carcassonne a été notifiée au maire pour l'inviter à se présenter à l'audience du 18 juillet 2013.
5.	
6.	

- Le Maire **PROPOSERA** aux services du contrôle de légalité de bien vouloir viser les présentes délibérations.
- Le présent document fera, en outre, l'objet d'un affichage en mairie et une copie sera adressée aux membres du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 Heures 00 minutes.
Suivent les signatures des membres présents.

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du
7 juin 2013

Numéros d'ordre des délibérations prises:			
du n°	13	au n°	20

FEUILLE D'ÉMARGEMENT

Rang	Nom & prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signatures
1	Jean LOUBAT Maire		
2	Emile RAGGINI 1 ^{er} Adjoint		
3	André CARBONNEL 2 ^{ème} Adjoint		
4	Geneviève FOURNIL 3 ^{ème} Adjoint		
5	Guillaumé BOU Conseiller Municipal		
6	Christian CAMPOY Conseiller Municipal		
7	Marc LLANAS Conseiller Municipal	Emile RAGGINI	
8	Ginette NAVARRO Conseillère Municipale		
9	Nicole GIORGINO Conseillère Municipale		
10	Géraldine GAY Conseillère Municipale		
11	Julien BRIANC Conseiller Municipal		
12	Stéphane ALLIER Conseiller Municipal	Jean LOUBAT	
13	Bernard GRACIA Conseiller Municipal		
14	Jean-François RUIZ Conseiller Municipal		
15	Régis VIE Conseiller Municipal	Ø	(démissionnaire)

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal.

Autres personnalités	Emargement

